

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

21 novembre 2025

PROJET DE LOI

de finances pour 2026

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la première séance du 21 novembre 2025*

*

* * *

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2026, les prévisions pour 2026 de ces mêmes agrégats selon la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2024 et les prévisions d'exécution pour l'année 2025 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

Commenté [SDdl-H1]: amdt n° [2930](#)

Commenté [SDdl-H2]: amdt n° [2931](#)

(En % de produit intérieur brut,
sauf mention contraire)

	Loi de finances initiale pour 2026		LPFP 2023-2027	
	2024	2025	2026	2026
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1).....	-5,8	-5,1	-4,3	-2,9
Solde conjoncturel (2).....	0,0	-0,2	-0,4	-0,2
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3).....	-0,1	0,0	0,0	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3).....	-5,8	-5,4	-4,7	-2,7
Dette au sens de Maastricht	113,2	115,9	117,9	109,6
Taux de prélèvements obligatoires (<i>y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt</i>)....	42,8	43,6	43,9	44,4
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt</i>).....	56,6	56,8	56,4	54,4
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	1 652	1 696	1 725	1 705
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) ^[1]	2,1	1,7	0,3	0,5
Principales dépenses d'investissement (<i>en milliards d'euros</i>) ^[2]	26	29	35	35

Administrations publiques centrales				
Solde	-5,3	-4,6	-4,5	-4,2
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	651	663	683	678
Évolution de la dépense publique en volume (<i>en %</i>) ^[3]	-0,8	1,0	1,8	1,5
Administrations publiques locales				
Solde	-0,6	-0,5	-0,3	0,2
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	330	337	338	329
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) ^[3]	3,2	1,2	-0,7	-1,9
Administrations de sécurité sociale				
Solde	0,0	-0,3	0,1	0,9
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	778	805	814	798
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) ^[3]	3,8	2,4	-0,3	0,7

Les chiffres en comptabilité nationale relatifs à la loi de finances pour 2026 se réfèrent, pour 2024, au compte publié par l'INSEE en comptabilité nationale en base 2020 et, pour 2025 et 2026, aux prévisions du Gouvernement dans la même base. Les prévisions relatives à la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les 2023 à 2027 en comptabilité nationale, antérieures au changement de base des comptes nationaux français, étaient relatives à la base antérieure des comptes nationaux, la base 2014. Le passage des comptes nationaux en base 2020, opéré par l'INSEE sous le contrôle d'Eurostat, a significativement affecté les ratios de finances publiques et la comparabilité des exercices. La sortie de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), structurellement excédentaire, du champ des administrations publiques a conduit à une dégradation du déficit public d'environ 2,6 milliards d'euros en 2023. Par ailleurs, des changements méthodologiques affectant significativement les ratios de finances publiques ont entraîné un niveau nettement plus élevé des dépenses publiques et des recettes hors prélèvements obligatoires sans impact sur le solde. Deux principaux effets expliquent cette augmentation : (a) l'intégration du compte complet de SNCF Réseau (dont seul le solde était retracé précédemment) pour 10 milliards d'euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses en 2023 et (b) un nouveau traitement des corrections liées à la recherche et développement pour 4 milliards d'euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses. Ainsi, s'agissant tout particulièrement de la dépense, les effets du changement de base contribuent largement aux écarts importants sur le montant en milliards d'euros et sur la part dans le produit intérieur brut (PIB) de la dépense publique. Le scénario potentiel retenu dans la loi de finances pour 2026 a évolué depuis la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP) afin de tirer les conséquences des révisions de la chronique de PIB opérées par l'INSEE depuis l'adoption de la LPFP. La croissance du PIB ayant été revue à la hausse sur les années antérieures à 2024, le diagnostic sur la capacité de rebond de l'économie française ont été révisés. Par ailleurs, la croissance potentielle est désormais estimée à 1,20 % par an en 2025 et 2026, contre 1,35 % dans la LPFP.

^[1] À champ constant.

^[2] Au sens du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027.

^[3] À champ constant, hors transferts entre administrations publiques

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2026 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2026 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- I. – L'article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ① 1° Le II ainsi modifié :

a) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

② « En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :

③ « a) Du couple possible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent II s'applique ;

④ « b) Du contribuable possible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes en cas de divorce, de séparation ou de décès. » ;

2° (nouveau) Au 1° du A du IV, les mots : « à la première phrase du dernier » sont remplacés par les mots : « au neuvième ».

Commenté [Lois3]: amdt n° [3409](#)

⑤ II. – L'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

⑥ 1° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

⑦ « III bis. – A. – 1. La contribution mentionnée au I de l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre 2026.

⑧ « Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable selon les modalités prévues au 2 du présent A. Il est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

⑨ « 2. Le contribuable détermine le montant de l'acompte en appliquant les dispositions de l'article 224 du code général des impôts au calcul de la contribution due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

⑩ « Pour l'application du premier alinéa du présent 2, le montant de la contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre 2026 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre 2026.

⑪ « B. – L'acompte versé s'impute sur la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026. Si son montant est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué.

⑫ « C. – 1. Par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d'une majoration de 20 % s'applique :

⑬ « a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acompte ;

⑭ « b) Lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur de plus de 20 % à 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

⑮ « 2. a. Dans les situations prévues au a du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à 95 % de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 ;

⑯ « b. Dans la situation prévue au b du 1 du présent C, l'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 95 % du montant de la contribution prévue à l'article 224 du code général des impôts due au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026 et le montant de l'acompte versé. » ;

⑰ 2° Le A du IV est ainsi rédigé :

⑱ « A. – L'article 224 du code général des impôts et le II du présent article sont applicables à l'imposition des revenus à compter de l'année 2025. »

Commenté [SDdl-H4]: amdt n° 1467

⑲ III. – Le I et le 1° du II sont applicables à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est inférieur à 3 %. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au second alinéa du 1 de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

Commenté [SDdl-H5]: amdt n° 3358

Article 2 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H6]: amds n° 1615 et id. (n° 2161)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 *quater* est abrogé ;

2° Le II de l'article 199 *octodecies* est ainsi rétabli :

« II. – Les sommes d’argent mentionnées à l’article 275 du code civil qui sont versées sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l’article 229-1 du même code a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce est passé en force de chose jugée ne constituent pas des revenus imposables pour leur bénéficiaire. » ;

3° Au premier alinéa de l’article 1133 *ter*, les mots : « et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l’article 80 *quater* du présent code » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *ter* (nouveau)

Commenté [SDdl-H7]: amdt n° [2025](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de l’article 80 *septies*, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les pensions alimentaires reçues pour l’entretien d’un enfant mineur ne sont pas soumises à l’impôt sur le revenu, dans la limite de 4 000 euros par enfant plafonnée à 12 000 euros par an. » ;

2° Après le deuxième alinéa du 2° du II de l’article 156, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut opérer de déduction pour les sommes versées pour ses descendants mineurs au titre de sa contribution à l’entretien et à l’éducation. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *quater* (nouveau)

Commenté [SDdl-H8]: amdt n° [1803](#)

I. – L’article 80 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais exceptionnels versés en complément de la pension alimentaire ne sont pas imposables entre les mains du parent créancier de ladite pension. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 quinquies (nouveau)

Commenté [SDdl-H9]: amdt n° [3797](#)

À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du 1^o de l’article 81 du code général des impôts, le montant : « 93 510 € » est remplacé par les mots : « un montant équivalent à trois fois et demie le montant brut annuel du salaire minimum de croissance ».

Article 2 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H10]: amdts n° [618](#) et id. (n° 922)

I. – L’article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la fin du I, les mots : « et dans une limite annuelle égale à 7 500 € » sont supprimés ;

2^o Le III est abrogé.

II. – Le I s’applique aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} octobre 2025.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H11]: amdt n° [3607](#)

I. – Après le *c* du 2^o du I de l’article 81 A du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés au registre de Mata’Utu, ».

II. – Le I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H12]: amdt n° [214](#)

Après la première occurrence du mot : « combattant », la fin du *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigée : « ou du titre de reconnaissance de la Nation. »

Article 2 nonies (nouveau)

Commenté [SDdl-H13]: amdt n° [269](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 869 € » ;

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– aux premier et deuxième alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 624 € » ;

– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 638 € » ;

– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéas, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 745 € » ;

– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 182 278 € » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 811 € » ;

– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 270 € » ;

– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 081 € » ;

– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 805 € » ;

– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 015 € » ;

c) Le *a* du 4 est ainsi modifié :

- le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 899 € » ;
- le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 486 € » ;

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 638 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 638 € et inférieure à 1 701 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 701 € et inférieure à 1 811 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 811 € et inférieure à 1 932 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 932 € et inférieure à 2 065 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 065 € et inférieure à 2 175 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 319 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 319 € et inférieure à 2 744 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 744 € et inférieure à 3 141 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 141 € et inférieure à 3 538 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 538 € et inférieure à 3 976 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 976 € et inférieure à 4 699 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 699 € et inférieure à 5 635 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 635 € et inférieure à 6 951 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 951 € et inférieure à 8 807 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 12 024 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 024 € et inférieure à 16 556 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 556 € et inférieure à 25 991 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 991 € et inférieure à 54 673 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 673 €	43 %

b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 878 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 878 € et inférieure à 1 993 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 993 € et inférieure à 2 195 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 195 € et inférieure à 2 397 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 397 € et inférieure à 2 647 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 2 791 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 791 € et inférieure à 2 887 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 887 € et inférieure à 3 177 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 177 € et inférieure à 3 928 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 928 € et inférieure à 5 026 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 026 € et inférieure à 5 708 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 708 € et inférieure à 6 612 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 612 € et inférieure à 7 922 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 922 € et inférieure à 8 807 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 10 009 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 009 € et inférieure à 13 765 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 765 € et inférieure à 18 289 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 289 € et inférieure à 27 914 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 914 € et inférieure à 61 014 €	38 %
Supérieure ou égale à 61 014 €	43 %

c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 012 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 175 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 424 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 424 € et inférieure à 2 734 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 734 € et inférieure à 2 839 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 839 € et inférieure à 2 936 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 936 € et inférieure à 3 032 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 032 € et inférieure à 3 369 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 369 € et inférieure à 4 649 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 649 € et inférieure à 6 016 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 016 € et inférieure à 6 786 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 786 € et inférieure à 7 874 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 874 € et inférieure à 8 661 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 661 € et inférieure à 9 597 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 597 € et inférieure à 11 137 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 137 € et inférieure à 14 983 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 983 € et inférieure à 18 958 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 958 € et inférieure à 30 543 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 543 € et inférieure à 64 469 €	38 %
Supérieure ou égale à 64 469 €	43 %
»	

II. – Le 3° du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *decies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H14]: amdtd n° [2169](#)

I. – L’article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « jusqu’au 31 décembre 2025 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % de celles-ci. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *undecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H15]: amdts n° [3456](#) et n° [3458](#) et ss-amdt n° [3819](#)

I. – L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le mot : « fournis », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 2 est ainsi rédigée : « au contribuable par un même salarié, une même association ou entreprise ou un même organisme défini au 1 du présent article et incluant des activités effectuées à cette même résidence, lorsque le montant annuel des sommes versées par le contribuable au titre de ces services n'excède pas, pour chaque ensemble de services, le montant annuel des sommes versées au titre des activités effectuées à la résidence. » ;

B. – Le 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

b) L'avant-dernière phrase est ainsi modifiée :

– le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

– à la fin, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 13 000 € » ;

c) La dernière phrase est supprimée.

II. – Le B du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 *duodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H16]: amdt n° [455](#)

I. – Le a du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« a) Aux dépenses au titre de l'acquisition et de la pose de panneaux photovoltaïques dans les territoires d'outre-mer dans la perspective d'une opération d'autoconsommation définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 2 *terdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H17]: amdt n° [2039](#)

I. – Au 1[°] et à la fin des 2[°] et 3[°] du b du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4 de l'article 200 *quater A* du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *quaterdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H18]: amdt n° [2829](#)

I. – Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un 36[°] ainsi rédigé :

« 36° : Crédit d'impôt pour dépenses de travaux d'obligations légales de débroussaillement

« Art. 200 septdecies. – Les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour des travaux réalisés en application des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du titre III du livre I^{er} du code forestier. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des mêmes obligations.

« Les dépenses définies au premier alinéa du présent article s'entendent des sommes versées à un entrepreneur, certifié dans des conditions définies par décret, ayant réalisé les travaux de débroussaillement.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées et retenues dans la limite de 3 000 euros par foyer fiscal.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* C à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 2 quindecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H19]: amdt n° [1275](#)

L'article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6° du II est ainsi rédigé :

« 6° Sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D ; »

2° À la fin du 2° du III, les mots : « , majoré de 1 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B et de 12 500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune » sont supprimés ;

3° Au 2° du A du IV, les mots : « les réductions d’impôt prévues à l’article 199 *quater* B, à l’article 199 *undecies* B, à l’exception des dix derniers alinéas du I, et à l’article 238 *bis* du présent code et à l’article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de l’avantage en impôt procuré par les crédits d’impôt prévus à l’article 200 *undecies* et aux articles 244 *quater* B à 244 *quater* W du présent code et aux articles 27 et 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et par » sont supprimés ;

4° Après le mot : « diminué », la fin du V est ainsi rédigée : « de 22,5 % de la différence entre 330 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, ou 660 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, et ce revenu. »

Article 2 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H20]: amdt n° [2159](#)

I. – Le premier alinéa du 2 du II de l’article 1691 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° À la dernière phrase, le mot : « alors » est supprimé.

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l’obligation de paiement déposées à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H21]: amdt n° [3619](#)

I. – L’article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au I, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

2° Au IV, l’année : « 2024 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa du 4^o du 1 de l'article 39, après la référence : « 231 *quater* », est insérée la référence : « , 235 *ter C* » ;
- ③ 2^o La section X du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi rétablie :

④ « *Section X*
⑤ « **Taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales**

⑥ « Art. 235 ter C. – I. – A. – Il est institué une taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés ayant leur siège en France qui sont assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés dont le siège est établi hors de France assujetties à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou qui sont des sociétés de capitaux, et dont au moins une personne mentionnée au 2^o a son domicile fiscal en France, lorsque ces sociétés satisfont, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due, à toutes les conditions suivantes :

⑦ « 1^o La valeur vénale de l'ensemble des actifs qu'elles détiennent est égale ou supérieure à 5 millions d'euros ;

⑧ « 2^o Au moins une personne physique détient une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 50 % dans les conditions prévues au 1 du B du présent I ou une personne physique y exerce en fait le pouvoir de décision ;

⑨ « 3^o Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et amortissements ;

Commenté [SDdl-H22]: amdt n° 3049

Commenté [SDdl-H23]: amdt n° 3052 et ss-amdt n° 3901

⑩ « 4° Elles ne sont pas contrôlées par une autre société soumise à la présente taxe, directement ou indirectement. Ce contrôle s'entend soit de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits financiers, soit de l'exercice en fait du pouvoir de décision.

« Le contrôle, au sens du premier alinéa du présent 4°, peut être exercé par une détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou des droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote.

Commenté [SDdl-H24]: amdt n° [3052](#) et ss-amdt n° [3901](#)

⑪ « B. – Pour l'application du A du présent I :

⑫ « 1. En cas de détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote, le seuil de détention mentionné au 2° du A du présent I est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou des droits de vote successifs.

⑬ « Une personne physique et son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs sont réputés constituer une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

⑭ « Une personne physique disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en application d'un accord, conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote en matière de politique de distribution, est réputée former avec ces derniers une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.

Commenté [SDdl-H25]: amdt n° [3056](#)

⑮ « La condition de détention par une personne physique, prévue par les dispositions combinées du même 2° et du présent 1, est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote est détenue, directement ou indirectement :

⑯ « 1° Par un trust au sens de l'article 792-0 bis ;

⑰ « 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A.

⑱ « Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du présent I peut établir que la société n'est pas détenue par une personne physique au sens des dispositions combinées du 2° du même A et du présent 1, la preuve

Commenté [SDdl-H26]: amdt n° [3057](#)

apportée pour l’application du 1° du présent 1 ne pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

- ⑯ « 2. Les revenus passifs s’entendent :
- ⑯ « 1° Des dividendes ;
- ⑯ « 2° Des intérêts, des produits des obligations, des créances, des dépôts et des cautionnements ;
- ⑯ « 3° Des redevances de cession ou de concession de licences d’exploitation, de brevets d’invention, de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication et d’autres droits analogues ;
- ⑯ « 4° Des produits de droits d’auteurs ;
- ⑯ « 5° Des loyers ;
- ⑯ « 6° Des produits de cession d’un bien qui génère un revenu relevant d’une catégorie mentionnée aux 1° à 5° du présent 2 lorsqu’ils constituent des produits d’exploitation ou des produits financiers.
- ⑯ « Pour l’application du présent 2, lorsqu’une société est chargée de la gestion centralisée de trésorerie en application d’une convention de gestion de trésorerie autorisée par le 3 du I de l’article L. 511-7 du code monétaire et financier ou par une réglementation étrangère équivalente, elle ne prend en compte ni les revenus issus du placement de sommes laissées ou mises à sa disposition dans le cadre d’opérations de transfert de disponibilités, ni les revenus issus du prêt de ces sommes à des entreprises parties à cette convention de gestion centralisée de la trésorerie.
- ⑯ « II. – La taxe n’est pas due au titre des actifs détenus par :
- ⑯ « 1° Des organismes de placement collectif mentionnés au II de l’article L. 214-1 du code monétaire et financier prenant la forme de sociétés ou des organismes soumis dans leur Etat d’établissement à une réglementation équivalente, lorsque ces organismes sont détenus, à hauteur d’une fraction égale ou supérieure à 33,33 % des droits de vote ou des droits financiers, par des investisseurs autres qu’une personne physique au sens des dispositions combinées des 2° du A et 1 du B du I du présent article ;
- ⑯ « 2° Des sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l’article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses

Commenté [SDdl-H27]: amdt n° [3052](#) et ss-amdt n° [3901](#)

dispositions d'ordre économique et financier ou des sociétés soumises dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente ;

30 « 3° Des sociétés ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C du présent code ou qui sont soumises dans leur État d'établissement à un régime fiscal équivalent.

« III. – A. – La taxe est assise sur la somme de la valeur des actifs suivants détenus par la société ou par une société contrôlée par celle-ci à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due :

« 1° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la chasse ;

« 2° Les biens affectés à l'exercice non professionnel de la pêche ;

« 3° Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

« 4° Les bijoux, les métaux précieux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, à l'exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l'article 238 bis AB du présent code ;

« 5° Les chevaux de course ou de concours ;

« 6° Les vins et les alcools ;

« 7° Les logements et résidences mis à la disposition, même partiellement, de la personne physique mentionnée au 2° du A du I du présent article.

« B. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H28]: amdt n° 3052 et ss-amdt n° 3901

87 « IV. – A. – La taxe mentionnée au premier alinéa du A du I est due par les sociétés mentionnées au même premier alinéa ayant leur siège en France.

88 « B. – Lorsque le siège des sociétés mentionnées audit premier alinéa est établi hors de France, la taxe mentionnée au même premier alinéa est due par les personnes physiques définies au 2° du A du I et au 1 du B du même I ayant leur domicile fiscal en France. Les septième et avant-dernier alinéas de l'article 964 leur sont applicables.

[]

Commenté [SDdl-H29]: amdt n° 3052 et ss-amdt n° 3901

93 « En cas de démembrement, l'article 968 est applicable.

94 « V. – La taxe est calculée au taux de 20 %.

Commenté [SDdl-H30]: amdt n° 3052 et ss-amdt n° 3901

« V bis (nouveau). – Le montant de la taxe due par les personnes physiques en application du B du IV du présent article est diminué du montant des impositions acquittées hors de France sur la valeur des éléments mentionnés au A du III qui présentent des caractéristiques similaires à celle de la taxe prévue au I.

« Lorsque les impositions mentionnées au premier alinéa du présent V bis sont acquittées hors de France par les sociétés mentionnées au premier alinéa du B du IV, leur montant est retenu à proportion de la participation des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa dans ces sociétés.

Commenté [SDdl-H31]: amdt n° 3367

95 « VI. – La taxe est déclarée :

96 « 1° Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au A du IV du présent article, selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les sociétés joignent à leur déclaration de résultat une annexe détaillant les calculs réalisés pour l'application du III ;

97 « 2° Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au B du IV, sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170 déposée au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. Ces personnes indiquent la valeur des éléments mentionnés au A du III, les taux de participation directs et indirects qu'elles détiennent seules ou conjointement dans les conditions mentionnées au 2° du A et au 1 du B du I et les valeurs de ces participations.

Commenté [SDdl-H32]: amdt n° 3052 et ss-amdt n° 3901

98 « VII. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, priviléges, garanties et sanctions :

99 « 1° Qu'en matière d'impôt sur les sociétés lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au A du IV.

100 « La taxe est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ;

101 « 2° Qu'en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au B du IV du présent article.

102 « La taxe est recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquittée dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663.

103 « VIII. – A. – Lorsqu’elle est due par les sociétés mentionnées au A du IV du présent article, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu’en matière d’impôt sur les sociétés. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

104 « B. – Lorsqu’elle est due par les personnes physiques mentionnées au B du IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu’en matière d’impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

105 « IX. – La taxe n’est pas déductible de l’assiette de l’impôt sur les sociétés. » ;

106 3° L’article 975 est complété par un VII ainsi rédigé :

107 « VII. – Les actifs mentionnés au 2° de l’article 965 sont exonérés lorsqu’ils ont été soumis à la taxe instituée à l’article 235 *ter* C au titre de l’exercice de la société mentionnée au premier alinéa du A du I du même article 235 *ter* C clos au cours de l’année précédant le 1^{er} janvier. »

108 II. – La taxe est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025. Toutefois, la taxe due en application du B du IV du présent article s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2026.

Article 3 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H33]: amdt n° [3379](#) et sous-amdts n° [3910](#),
n° [3916](#) et n° [3915](#)

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’intitulé est ainsi rédigé : « Impôt sur la fortune improductive » ;

2° Le premier alinéa de l’article 964 est ainsi modifié :

a) Le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » ;

b) À la fin, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° L’article 965 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , à l'exclusion de la résidence principale ou unique, cette dernière correspondant à un bien détenu par les assujettis mais non nécessairement occupé par eux, dans la limite d'une exonération d'un million d'euros » ;

c) Après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* à 1° *quater* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Les sommes, rentes ou valeurs d'assurance-vie, à l'exclusion de celles placées en unités de compte mentionnées à l'article L. 131-1 du code des assurances, ainsi que les liquidités et placements financiers assimilés ;

« 1° *ter* Les actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ;

« 1° *quater* Les biens meubles corporels ; »

4° L'article 977 est ainsi rédigé :

« *Art. 977.* – L'impôt sur la fortune improductive est calculé à un taux unique de 1 % appliqué à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine excédant 2 000 000 €. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *ter* (nouveau)

Commenté [SDdl-H34]: amdt n° [3521](#)

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;

b) Les neuvième et dixième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le non-respect des conditions de réinvestissement prévues au présent 2° entraîne l'imposition de la fraction de plus-value correspondant à la part non réinvestie, le report demeurant pour la fraction réinvestie, au titre de l'année d'expiration du délai applicable.

« À défaut d'atteindre le seuil de 80 % à l'expiration des délais prévus au présent 2°, le report d'imposition est maintenu à due proportion des sommes effectivement réinvesties et prend fin, pour le surplus, au titre de l'année d'expiration du délai. » ;

c) Aux deuxième, troisième, avant-dernière et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – En cas de transmission par décès des titres mentionnés au 1° du I du présent article, les ayants droit mentionnent, dans la proportion des droits transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 du présent code.

« La plus-value en report est imposée, au nom de l'ayant droit, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

« 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans compter de l'ouverture de la succession. Ce délai est porté à dix ans lorsque le réinvestissement a été réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I du présent article ;

« 2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au même 2° n'est pas respectée. Dans ce cas, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 est décompté de la date de l'apport initial.

« Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report. » ;

3° À la première phrase du VI, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « la nature des investissements éligibles et les obligations déclaratives afférentes, » ;

4° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport détaillant le montant total des plus-values placées en report au titre du présent article, la part effectivement réinvestie dans l'économie productive, la répartition par vecteur de réinvestissement et l'estimation du coût budgétaire implicite du dispositif. »

II. – Le présent article s'applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H35]: amdt n° [2921](#)

À la fin du premier alinéa du 7° et au premier alinéa du 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 3 quinquies (nouveau)

Commenté [SDdl-H36]: amdt n° [377](#)

I. – Le I de l'article 150 VC du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 12 % » ;

b) Le mot : « vingt-deuxième » est remplacé par le mot : « dix-septième ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H37]: amdt n° [621](#)

À la fin du 1° du B du I de l'article 150 VE du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 3 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H38]: amdt n° [3134](#)

I. – L'article 163 bis G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du 1 du I est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « , au sens du deuxième » sont remplacés par les mots : « ou d'une sous-filiale, au sens respectivement du deuxième ou du troisième » ;

– à la fin, le mot : « mère » est remplacé par les mots : « émettrice ou d'une sous-filiale au sens susmentionné » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Pour les bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa du II, il est tenu compte de la période d’activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société filiale, au sens du deuxième alinéa du même II, ou de la société émettrice. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « détiennent », il est inséré le mot : « directement » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d’administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés sous-filiales détenues directement par les sociétés filiales mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Pour l’application du présent alinéa, le produit du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés sous-filiales par ces sociétés filiales par le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés filiales par les sociétés émettrices doit au moins être égal à 85 %. » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– à la seconde phrase, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « et sous-filiales mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas » ;

3° Le 4° du II *bis* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « deuxième », sont insérés les mots : « ou au troisième » ;

b) Après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et sous-filiales ».

II. – Le I s’applique aux bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H39]: amdt n° 2230

I. – À la première phrase du 2 du II de l’article 163 *bis* G du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *nonies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H40]: amdt n° [2233](#) et id. (n° 3359)

I. – Le 2 du I de l’article 163 *bis* G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d’échange sans soultre de titres souscrits en exercice de bons résultant d’une opération d’apport réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l’impôt est dû au titre de l’année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres reçus en échange, autre qu’une opération d’échange sans soultre réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et au plus tard, en cas d’opérations d’échange sans soultre successives, au titre de la dixième année qui suit l’année au cours de laquelle l’opération d’apport initiale concernée est intervenue. Les conditions prévues au 1 du présent I sont appréciées à la date de disposition, de cession ou de conversion au porteur ou de mise en location des titres reçus en échange au titre de laquelle l’impôt est dû. »

II. – Le I s’applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *decies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H41]: amdt n° [2228](#)

I. – Au 5 du II de l’article 163 *bis* G du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *undecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H42]: amdts n° [487](#) et id. (n° 1170)

I. – Au b du 2 du I de l’article 163 *quatercicies* du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *duodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H43]: amdt n° [807](#)

I. – L’article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Il est sursis au paiement de l’impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, » sont supprimés ;

b) La première occurrence du mot : « territoire » est remplacée par les mots : « dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen » ;

c) À la fin, les mots : « et qui n’est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A » sont remplacés par les mots : « il est sursis au paiement de l’impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » ;

b) À la fin du b, les mots : « ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV » sont remplacés par les mots : « membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment » ;

c) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n’est pas partie à l’accord sur l’Espace économique européen mais qui a conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi

qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa des 4 *bis* et 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

– les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

– les mots : « au second alinéa du 1 du I et au » sont remplacés par les mots : « aux I et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Article 3 *terdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H44]: amdt n° [39](#)

I. – L’article 775 bis du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que la somme forfaitaire valant réparation prévue à l’article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d’Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l’indignité de leurs conditions d’accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *quaterdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H45]: amdt n° [3626](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l’article 779 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d’un rachat de sommes, rentes ou valeurs définies au I de l’article 990 I, dans le cadre de contrats qui bénéficient de l’abattement fixe de 152 500 €, les primes versées avant le 1^{er} octobre 2025 et avant les 70 ans du titulaire bénéficient, en cas de donation effectuée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 par un titulaire âgé de plus de 70 ans à la date de la transmission, d’un abattement de 152 500 € par donataire. » ;

2° Après le premier alinéa du I de l’article 990 I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’abattement appliqué, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, dans le cadre du dispositif de rachat de sommes, rentes ou valeurs prévu au I de l’article 779 est imputé sur les abattements prévus au premier alinéa du présent I. L’abattement alors utilisé est décompté de ceux de même nature applicable au moment du décès. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 *quindecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H46]: amdts n° [706](#) et id. (n° 2335, n° 2660, n° 3294 et n° 3522)

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique à la seule fraction de la valeur vénale des parts ou des actions transmises correspondant à des biens affectés à l'activité opérationnelle de la société. »

Article 3 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H47]: amdt n° [3369](#)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *a* de l'article 787 B, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :

« *a* bis. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission ; »

2° Après le *b* de l'article 787 C, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :

« *b* bis. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission ; ».

Article 3 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H48]: amdt n° [3523](#)

Au premier alinéa du *c* de l'article 787 B du code général des impôts, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

Article 3 *octodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H49]: amdt n° [3616](#) et ss-amdts n° [3830](#) et id. (n° 3833)

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– le mot : « double » est supprimé ;

– après le montant : « 100 000 euros », la fin est ainsi rédigée : « si ces sommes sont affectées par le donataire à l'acquisition ou à la construction de sa résidence principale, lorsque le donataire remplit la condition de première propriété mentionnée au I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux dépenses et travaux de rénovation énergétique de sa résidence principale éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la

loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dans ses conditions d’application au 31 décembre 2025. » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II. – Le bénéfice de cette exonération est remis en cause si le donataire n’a pas conservé comme sa résidence principale le logement auquel ont été affectées les sommes d’argent consenties au I du présent article. La durée d’occupation en tant que résidence principale est de cinq ans, hors circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de l’administration fiscale, et débute à compter de l’acquisition ou de l’achèvement des travaux. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « l’impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « ses revenus catégoriels » ;

– à la fin, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2020 » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu’une seule fois par donateur. » ;

3° À la fin du III, les mots : « lendemain de la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3 novodecies (*nouveau*)

Commenté [SDdl-H50]: amdt n° 3924

Après le III de l’article 788 du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis. – Pour la perception des droits de mutation par décès, il est appliqué un abattement de 15 932 € sur la part consentie par le défunt à chacun des enfants de son conjoint ou du partenaire auquel il était lié par un pacte civil de solidarité si, bien qu’étant sans filiation avec le défunt, ils ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d’une prise en charge continue et principale, depuis le mariage ou la conclusion du pacte avec l’un de leurs parents.

« L’enfant mentionné au premier alinéa du présent III bis doit avoir reçu les secours et soins non interrompus :

« 1° Lorsqu’il est mineur au moment du décès, soit jusqu’au décès, soit pendant cinq ans au moins ;

2° Lorsqu’il est majeur au moment du décès, soit pendant cinq ans au moins durant sa minorité, soit pendant dix ans au moins durant sa minorité et sa majorité. »

Article 4

① L’article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

② A. – Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;

③ B. – Le IV est ainsi modifié :

④ 1° Le A est ainsi modifié :

⑤ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 5 % pour l’exercice suivant » ;

Commenté [SDdl-H51]: amdt n° [3838](#)

⑥ b) Au deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d’affaires au titre de l’un de ces deux exercices est inférieur à 1 milliard d’euros et, au titre de l’autre exercice, supérieur ou égal à 1 milliard d’euros et inférieur à 1,1 milliard d’euros » ;

⑦ 2° Le B est ainsi modifié :

⑧ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 35,3 % pour l’exercice suivant » ;

Commenté [SDdl-H52]: amdt n° [3838](#)

⑨ b) Au deuxième alinéa, après la deuxième occurrence du mot : « euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 3 milliards d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros ».

Article 5

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° L'article 39 AH est abrogé ;

③ 2° L'article 39 AI est abrogé ;

④ 3° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H53]: amdt n° [1374](#)

⑤ 4° Les 7° et 35° de l'article 81 sont abrogés ;

⑧ 5° L'article 92 A est abrogé ;

⑨ 6° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H54]: amdt n° [1374](#)

⑩ 7° Le second alinéa de l'article 154 bis A est supprimé ;

⑪ 8° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H55]: amdt n° [1058](#)

⑫ 9° L'article 160 A est abrogé ;

⑬ 10° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H56]: amdts n° [1375](#) et id. (n° 3629)

⑭ 11° L'article 199 *ter* L est abrogé ;

⑮ 12° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H57]: amdts n° [1375](#) et id. (n° 3629)

⑯ 13° L'article 199 *vicies* A est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– les mots : « d'une réduction d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt » ;

– les mots : « qu'ils accordent à des exploitants agricoles âgés de moins de quarante ans qui s'installent ou sont installés depuis moins de cinq ans, » sont remplacés par les mots : « ou du paiement sans différé » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La vente doit être réalisée au profit d'exploitants agricoles qui s'installent ou qui sont installés depuis moins de cinq ans et qui justifient de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B. » ;

b) Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

– au début, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

– sont ajoutés les mots : « pour la vente avec différé de paiement » ;

c) Après le même 2, sont insérés des 2 bis et 2 ter ainsi rédigés :

« 2 bis. Le crédit d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour la vente sans différé de paiement :

« a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« b) Les montants pratiqués sont évalués par un organisme comptable ;

« c) Le prix est payé en numéraire ;

« d) La société est gérée majoritairement par des associés exploitants.

« 2 ter. La cession d'actifs doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2035. » ;

d) Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts perçus, dans la limite d'un plafond annuel de 15 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du prix de vente, dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 25 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;

Commenté [SDdl-H58]: amdtw n° 464 et id. (n° 1297 et n° 1595)

⑯ 14° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 vicies A, » est supprimée ;

Commenté [SDdl-H59]: amdts n° 1375 et id. (n° 3629)

⑯ 15° L'article 220 N est abrogé ;

⑯ 16° L'article 220 quater est abrogé ;

⑯ 17° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quater* » sont supprimés ;

⑯ 18° Le 2 de l'article 223 L est abrogé ;

⑯ 19° Le *m* du 1 de l'article 223 O est abrogé ;

⑯ 20° Au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;

⑯ 21° L'article 244 *quater* M est abrogé ;

⑯ 22° L'article 261 A est abrogé ;

⑯ 23° L'article 732 *bis* est abrogé ;

⑯ 24° L'article 790 I est abrogé ;

⑯ 25° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H60]: amdts n° [1081](#) et id. (n° 1501, n° 1923 et n° 2062)

⑯ 25° *bis (nouveau)* L'article 1757 est abrogé ;

Commenté [SDdl-H61]: amdt n° [3098](#)

⑯ 26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».

⑯ II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

⑯ 1° et 2° *(Supprimés)*

Commenté [SDdl-H62]: amdts n° [22](#) et id. (n° 29, n° 116, n° 120, n° 212, n° 223, n° 277, n° 597, n° 614, n° 664, n° 699, n° 709, n° 712, n° 845, n° 978, n° 1103, n° 1397, n° 1421, n° 1557, n° 1647, n° 1926, n° 2077, n° 2246, n° 2265, n° 2304, n° 2399, n° 3353, n° 3384, n° 3574, n° 3579, n° 3609 et n° 3630)

⑯ 3° L'article L. 421-147 est abrogé.

⑯ III. – Sont abrogés :

⑯ 1° L'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

⑯ 2° L'article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

⑯ IV. – Le 6° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

V (nouveau). – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du 13° du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le 13° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commenté [SDdl-H63]: amds n° [464](#) et id. (n° 1297 et n° 1595)

Articles 6 et 7

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H64]: amds n° [70](#) et id. (n° 273, n° 300, n° 390, n° 1244, n° 1344, n° 1439, n° 1714, n° 2536, n° 3503 et n° 3631)

Commenté [SDdl-H65]: amds n° [25](#) et id. (n° 180, n° 482, n° 543, n° 668, n° 928, n° 1562, n° 2941 et n° 3270)

Article 7 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H66]: amds n° [481](#) et id. (n° 2244 et n° 2532)

I. – Le deuxième alinéa du a du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que, dans les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, des prestations de nature médicale ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 8

(Supprimé)

Article 8 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H67]: amdt n° [3602](#)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *terdecies-0* A *bis* et à la fin du V de l'article 199 *terdecies-0* A *ter*, l'année : « 2028 » est remplacée par les mots : « 2026, puis du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 8 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H68]: amdt n° [3180](#)

I. – Au premier alinéa du 5° du 2 du I de l'article 199 *terdecies-0* AB du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H69]: amdt n° [2234](#) et ss-amdt n° [3957](#)

I. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

II. – Par dérogation au I de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2030 au titre des souscriptions réalisées dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies-0 AA* du même code est fixé à 25 %.

III. – Le II s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant de la prorogation jusqu'au 31 décembre 2030 de la bonification du taux de la réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9

I. – Le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt mentionnée au 1 est transformée en crédit d'impôt et son taux » ;

Commenté [SDdl-H70]: amdt n° [1313](#)

① 2° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « 1 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 » sont remplacés par le montant : « 2 000 € ».

② II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025.

Commenté [SDdl-H71]: amdt n° [3421](#)

III (nouveau). – A. – Le 1° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l’État résultant du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H72]: amdt n° [1313](#)

Article 9 bis (nouveau)

I. – Après le mot : « propriétaire », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l’article 200 du code général des impôts est ainsi rédigée : « ouvrent droit à un crédit d’impôt sur le fondement d’un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H73]: amdts n° [634](#) et id. (n° 3330)

Article 9 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H74]: amdt n° [245](#)

I. – Avant le dernier alinéa du 1 de l’article 200 du code général des impôts, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Des organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires, au sens de l’article L. 2121-1 du code du travail. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H75]: amdts n° [1801](#) et id. (n° 2675)

I. – Le 7 de l’article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 7. La réduction d’impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l’abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l’article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons

et versements ne soit pas de nature à minorer l’impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

II. – Le I du présent article s’applique aux dons réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 9 quinquies (nouveau)

Commenté [SDdl-H76]: amdt n° [3077](#) et ss-amdt n° [3985](#)

Pour les dons et versements, y compris l’abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 en vue de la restauration du château de Chambord auprès de l’Établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations reconnues d’utilité publique dénommées « Fondation de France » et « Fondation du patrimoine », le taux de la réduction d’impôt prévue au 1 de l’article 200 du code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n’en est pas tenu compte pour l’application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 10

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 2 du II de l’article 73 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

Commenté [SDdl-H77]: amdts n° [278](#) et id. (n° 294, n° 742, n° 848, n° 1112, n° 1392, n° 1572 et n° 3187)

③ b) À la fin, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;

④ 2° Le a est ainsi modifié :

⑤ a) Au début, le mot : « De l’ » est supprimé ;

Commenté [SDdl-H78]: amdt n° [3118](#)

⑥ b) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;

⑦ 3° Le *b* est ainsi modifié :

⑧ a) Au début, les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « **Les aléas climatiques mentionnés** » ;

Commenté [SDdl-H79]: amdt n° [3119](#)

⑨ b) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;

⑩ c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;

⑪ 4° Le *c* est ainsi modifié :

⑫ a) Au début, sont ajoutés les mots : « **L'apparition** » ;

Commenté [SDdl-H80]: amdt n° [3120](#)

⑬ b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;

⑭ B. – Le III de l'article 73 A est ainsi modifié :

⑮ 1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

⑯ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Le bénéfice de la provision prévue au même I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;

⑱ C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :

⑲ « *Art. 75-0 D. – I. – L'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel est exonérée d'impôt sur le revenu.* »

Commenté [SDdl-H81]: amdt n° [1351](#)

⑳ []

Commenté [SDdl-H82]: amdt n° [1351](#)

㉑ « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

㉚ D. – Le II de la section II du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 208 *octies* ainsi rédigé :

㉛ « Art. 208 octies. – I. – L’indemnité perçue en application de l’article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l’abattage des animaux d’un cheptel est exonérée d’impôt sur les sociétés. []

Commenté [SDdl-H83]: amdt n° 1351

㉜ []

Commenté [SDdl-H84]: amdt n° 1351

㉝ « II. – Le bénéfice de l’exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. » ;

㉞ E. – L’article 244 *quater* L est ainsi modifié :

1° Au I, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

2° (nouveau) Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 7 000 € ». []

Commenté [SDdl-H85]: amdts n° 1276 et id. (n° 1897)

㉟ II. – À la fin du 1 du III de l’article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

㉛ III. – Au D du III de l’article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, après le mot : « transmissions », sont insérés les mots : « intervenant à compter du 15 février 2025 et aux transmissions ».

㉜ IV. – A. – Le C du I s’applique à l’impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2027.

㉝ B. – Le D du I s’applique à l’impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

V (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant du a du 1^o du I est compensée, à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. []

Commenté [SDdl-H86]: amdts n° 278 et id. (n° 294, n° 742, n° 848, n° 1112, n° 1392, n° 1572 et n° 3187)

VI (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant de l’exonération d’impôt sur le revenu et d’impôt sur les sociétés de l’indemnité perçue en application de l’article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H87]: amdt n° [1351](#)

VII (nouveau). – A. – Le E du I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l’État résultant du E du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H88]: amdts n° [1276](#) et id. (n° 1897)

Article 10 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H89]: amdts n° [117](#) et id. (n° 372)

I. – Au b du II de l’article 69 du code général des impôts le montant : « 391 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Article 10 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H90]: amdt n° [2333](#)

I. – L’article 72 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « indemnité », sont insérés les mots : « de quelque nature » ;

2° Le mot : « exercice ultérieur » sont remplacés par les mots : « autre exercice » ;

3° Après le mot : « imposable, sont insérés les mots : « , sur choix du contribuable ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H91]: amdts n° 652 et id. (n° 711)

I – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 72 B, il est inséré un article 72 B-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 B-0 bis. – L'indemnisation versée par l'État au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime n'est pas assujettie à l'impôt. » ;

2° Le *b* du 2 de l'article 75-0 A est complété par les mots : « ainsi que le montant correspondant à la valeur bouchère des animaux abattus ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Article 10 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H92]: amdts n° 119 et id. (n° 683, n° 1726 n° 2801)

I. – Le second alinéa du II de l'article 72 B *bis* du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H93]: amdts n° 295 et id. (n° 1631, n° 1720, n° 1810 et n° 3572)

I. – Aux 1° et 2° du 2 du I de l'article 73 du code général des impôts, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H94]: amdts n° 293 et id. (n° 3571 et n° 3721)

Après le *c* du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« d) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen. »

Article 10 *octies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H95]: amdts n° [118](#) et id. (n° 186)

I. – L'article 75-0 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'année de cessation ou de cession de l'activité, il n'est pas fait application du sixième alinéa du présent article lorsque, d'une part, le contribuable continue à percevoir des bénéfices agricoles au cours des années civiles suivant celle de la cession ou de la cessation et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt progressif reste déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *nonies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H96]: amdts n° [3302](#) et id. (n° 3651)

Le 1^o du II de l'article 151 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable devient associé exploitant au sein d'une société exerçant une activité agricole depuis moins de deux ans à la date de la cession générant une plus-value et qu'il justifie de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B, la fraction des plus-values qui lui revient est appréciée, pour l'application du présent article, en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des deux exercices précédents, pondérée à proportion de ses droits dans les résultats de la société au titre de l'exercice concerné. Cette dérogation, applicable uniquement aux jeunes agriculteurs susmentionnés, a pour objet d'éviter leur imposition sur des plus-values générées avant leur installation sans modifier le calcul applicable aux autres associés ni les plafonds et taux d'exonération prévus au présent II ; ». »

Article 10 *decies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H97]: amdt n° [999](#)

I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2027 » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;

– sont ajoutés les mots : « en raison d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle » ;

c) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Au delà de ces dix-sept jours, ce taux est porté à 75 % au titre des dépenses engagées pour un de ces motifs, dans la limite de sept jours par an. »

II. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 10 *undecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H98]: amdtd n° [1000](#)

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, les mots : « l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que » sont supprimés.

II. – A. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *duodecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H99]: amds n° 1076 et id. (n° 2685 et n° 2880)

I. – Le XXXVI de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rétabli :

« XXXVI : *Crédit d'impôt pour la gestion durable des haies*

« *Art. 244 quater K. – I.* – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies A*, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la gestion durable de haies, au sens du I de l'article L. 611-9 du code rural et de la pêche maritime, pour chacune des années 2026 à 2028 au cours desquelles elles ont été certifiées pour cette gestion durable dans le cadre d'une certification agréée en application du même article L. 611-9.

« *II.* – Les dépenses définies au I du présent article s'entendent, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, des sommes, diminuées du montant des aides publiques accordées pour leur financement :

« 1° Versées à un prestataire pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I ;

« 2° Versées pour l'acquisition ou la location de matériel ou d'équipement utilisé pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I ;

« 3° Calculées sur la base d'un linéaire de haies, exprimé en mètres, déclaré par l'exploitant agricole comme ayant fait l'objet de travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I, lorsque ces travaux ont été réalisés par l'exploitant lui-même ;

« 4° Engagées par un exploitant agricole pour adhérer à une certification mentionnée au même I.

« *III.* – Le taux du crédit d'impôt est égal à 60 %.

« *IV. – A.* – Le crédit d'impôt est plafonné à 4 500 € par an et par entreprise.

« *B.* – Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

« C. – Le crédit d’impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l’impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation au sens du 1° *bis* du I de l’article 156.

« D. – Les entreprises agricoles bénéficiant du “bonus haies” de l’écorégime prévu en application de l’article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 peuvent bénéficier du crédit d’impôt prévu au I du présent article lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d’impôt n’excède pas 7 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d’impôt mentionné audit I est diminué, le cas échéant, pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d’impôt ne dépasse pas 7 000 €. »

II. – A. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Article 10 *terdecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H100]: amds n° [275](#) et id. (n° 1585 et n° 3652)

I. – Après l’article 244 *quater* Y du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* Z ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Z. – I. – Les entreprises agricoles engagées dans une démarche d’accompagnement à la transmission de l’entreprise bénéficient d’un crédit d’impôt au titre de leur inscription au répertoire à l’installation prévu à l’article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime et de leur

accompagnement par des structures agréées chargées de conseil ou d'accompagnement à la transmission.

« II. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I du présent article s'élève à 5 000 €.

« III. – A. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles il justifie de l'inscription au répertoire à l'installation prévu à l'article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime et de son accompagnement par des structures agréées chargées du conseil ou de l'accompagnement à la transmission, dans la limite de cinq années. Le crédit d'impôt est imputé après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

« B. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au A du présent III.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 10 *quaterdecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H101]: amdts n° [1342](#) et id. (n° 3389) et ss-amdt n° [3959](#)

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – La section II du chapitre IV est complétée par un L ainsi rédigé :

« *L : Crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective*

« Art. 244 quater ZA. – I. – Les exploitations agricoles redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel assis sur les dépenses qui leur sont facturées par la coopérative agricole dont ils sont coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'adhésion à une coopérative agricole mutualisant des matériels agricoles au profit de coopérateurs de 2026 à 2030. Pour être pris en compte, le crédit d'impôt ne doit pas être inférieur à 500 € et l'exploitant agricole doit s'engager à continuer à poursuivre son activité pendant au moins trois années.

« II. – Le crédit d'impôt annuel est égal à 7,5 % des dépenses de mécanisation collective facturées par la coopérative au titre de l'année.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné à 3 000 € par exploitant et par année civile. Pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité depuis moins de trois ans, le crédit d'impôt n'est pas plafonné.

« IV. – En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la première phrase du second alinéa du I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la personne apportrice est transférée à la personne bénéficiaire de l'apport.

« V. – Le I s'applique aux dépenses facturées à compter du 1^{er} janvier 2026.

« VI. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis* dans le secteur agricole. » ;

B. – Le II de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :

1° Au début du c du 1°, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 330 000 € » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– la seconde occurrence du montant : « 350 000 € » est remplacée par le montant : « 330 000 € » ;

– la première occurrence du montant : « 450 000 € » est remplacée par le montant : « 430 000 € » ;

b) Au c, le montant : « 450 000 € » est remplacé par le montant : « 430 000 € ».

II. – Le B du I s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 quindecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H102]: amdtd n° [778](#)

Le second alinéa de l'article 730 bis du code général des impôts est complété par les mots : « , sous réserve que le bénéficiaire de la cession soit une personne physique ayant la qualité d'exploitant, qu'il prenne l'engagement de conserver les parts pendant une durée de dix ans et que la valeur de cette cession soit inférieure à 300 000 € ».

Article 10 sexdecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H103]: amdts n° [106](#) et id. (n° 594, n° 698, n° 1856, n° 2083, n° 2805 et n° 3597) et n° [107](#) et id. (n° 595, n° 700, n° 1858, n° 2059 et n° 2797)

I. – L'article 793 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme.

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article par suite de l'apport des biens à un groupement foncier agricole, à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Dans ce cas, l'obligation de conservation est reportée sur les parts reçues en contrepartie de cet apport. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H104]: amdt n° 564 et id. (n° 636)

I. – L’article 1647-00 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1647-00 bis.* – Pour les jeunes agriculteurs justifiant de l’octroi des aides à l’installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l’article 73 B, il est accordé un dégrèvement égal à 100 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu’ils exploitent lors de la première année. Ce dégrèvement est de 80 % au titre de la deuxième année, de 60 % au titre de la troisième année, de 40 % au titre de la quatrième année et de 30 % au titre de la cinquième année.

« Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l’année suivant celle de l’installation de l’exploitant.

« Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d’une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s’applique aux parcelles qu’ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, l’exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l’année suivant celle de son installation, une déclaration par commune mentionnant l’identité des propriétaires des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l’année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l’exploitation, l’exploitant souscrit, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

« Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l’année de souscription.

« Le montant du dégrèvement bénéficie également au fermier.

« Les dégrèvements s’appliquent également à la part à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d’une fiscalité propre. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 octodecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H105]: amdt n° 2922

I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 571-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-3-1. – Afin d'atteindre l'objectif de 75 000 hectares de surface agricole utile fixé par le schéma d'aménagement régional de la Guyane approuvé par le décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane, l'État transfère à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2034, entre 125 000 et 150 000 hectares de foncier à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guyane. Les transferts sont effectués par lots et les terrains ainsi cédés sont exonérés d'impositions foncières pendant dix ans.* »

II. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 novodecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H106]: amdts n° 109 et id. (n° 184, n° 270, n° 394, n° 708, n° 1150, n° 2278 et n° 2684)

I. – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les sommes exonérées en application des articles 75-0 D et 208 octies du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 10 vicies (nouveau)

Commenté [SDdl-H107]: amdts n° [114](#) et id. (n° 355, n° 681, n° 697, n° 744, n° 851 et n° 1105)

I. – L’article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 » ;

2° À la première phrase du 1 du IV, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 ».

II. – A. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Article 11

① I. – L’article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

② A. – Le 1° du Q du I est ainsi modifié :

③ 1° Le *f* bis est abrogé ;

④ 2° Le début du *g* est ainsi rédigé : « *g*) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 1°, le taux : “1,438 %” est remplacé... (*le reste sans changement*) ; »

A bis (nouveau). – Aux *a* et *b* du 1° des A et B du XXIV et aux *a* et *b* du 1° du A du XXV, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

Commenté [SDdl-H108]: amdt n° [2850](#)

⑥ B. – Le XXVII est ainsi modifié :

⑦ 1° À la fin du *G* bis, aux *H* et *I* et à la fin du *J*, l’année : « 2030 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

⑧ 2° À la fin du *I* ter, les mots : « et de 2028 » sont supprimés ;

- ⑨ 3° Aux I *quater* et I *quinquies*, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ⑩ 4° Le I *sexies* est abrogé.
- ⑪ II. – À la fin des G, H et I du IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- ⑫ III. – Les I, II et VI de l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont abrogés.
- ⑬ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

V (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du A *bis* du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H109]: amdt n° [2850](#)

Article 12

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 *ter* du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° À l'intitulé, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;
- ④ 2° Il est ajouté un article 44 *octies* B ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 44 octies B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.
- ⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante et qui se traduit par un changement

effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.

⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A du présent I.

⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit remplir toutes les conditions suivantes :

⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;

⑩ « 2° Le contribuable doit employer moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

⑪ « 3° Il doit soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.

⑫ « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II du présent article ou qu'il exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.

⑬ « Par dérogation au premier alinéa du présent III, pour une activité non sédentaire remplissant les conditions prévues au 1° du II et implantée dans

Commenté [SDdl-H110]: amdt n° 3104

Commenté [SDdl-H111]: amdt n° 3105

un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces quartiers. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

Commenté [SDdl-H112]: amdt n° [3106](#)

14 « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de leur création ou de leur reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies A* ou 44 *duodecies* à 44 *septdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.

Commenté [SDdl-H113]: amdt n° [3107](#)

Commenté [SDdl-H114]: amdt n° [3107](#)

15 « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activité consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

16 « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité si :

Commenté [SDdl-H115]: amdt n° [3108](#)

17 « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs descendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

Commenté [SDdl-H116]: amdt n° [3108](#)

18 « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, leurs descendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait

l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

19 « 2° Si L'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini audit article 515-1, de leurs descendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;

Commenté [SDdl-H117]: amdt n° [3108](#)

20 « 3° L'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.

21 « V. – Lorsqu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans un délai de six mois à compter du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

Commenté [SDdl-H118]: amdt n° [3109](#)

22 « VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

23 « VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque le quartier d'implantation de l'activité est retiré de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Commenté [SDdl-H119]: amdt n° [3110](#)

24 « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées en raison de cette exonération. Le bénéfice de l'exonération est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

25 « La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité

mentionnée au 1^o du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui ~~n'est~~ pas dû à un événement de force majeure. » ;

Commenté [SDdl-H120]: amdt n° [3111](#)

- ㉖ B. – L'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- ㉗ 1^o Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, » ;
- ㉘ 2^o À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- ㉙ C. – L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- ㉚ 1^o Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, » ;
- ㉛ 2^o À la première phrase du second alinéa du III, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- ㉜ D. – L'article 44 *quindecies* A est ainsi modifié :
- ㉝ 1^o Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, » ;
- ㉞ 2^o À la première phrase du VIII, la référence : « 44 *sexies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- ㉟ E. – À la première phrase du IV des articles 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- ㉛ F. – Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, au A du I de l'article 244 *quater* B *bis*, à la première phrase du I de l'article 244 *quater* C, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* I, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, à la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, à l'article 302 *nonies* et au b du 1^o du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « , 44 *octies* B » ;
- ㉜ G. – Le 1^o du V de l'article 231 *ter* est abrogé ;
- ㉝ H. – Au 1^o du V de l'article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le

développement du territoire, de même que ceux situés » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;

H bis (nouveau). – Après le mot : « ville », la fin du quinzième alinéa du I de l'article 244 *quater* J est supprimée ;

Commenté [SDdl-H121]: amdtd n° 3112

39 I. – Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;

40 J. – L'article 1383 C *ter* est ainsi modifié :

41 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

42 a) Les mots : « existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date » sont remplacés par les mots : « rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, » ;

b) Après la référence : « 1466 A », la fin est supprimée ;

43 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

44 a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;

45 b) Après le mot : « requises », la fin est supprimée ;

46 3° À la fin du sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1^o du II de l'article 44 *octies* B » ;

47 4° Le septième alinéa est supprimé ;

48 K. – L'article 1466 A est ainsi modifié :

49 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

50 a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « 31 décembre 2025 » ;

51 b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;

52 2° Le I *septies* est ainsi modifié :

53 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

54 « I *septies*. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité

propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;

- 55) b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 56) « L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;
- 57) c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;
- 58) d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 59) « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 *octies* B. » ;
- 60) 3^o Au troisième alinéa du II, les références : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacées par la référence : « et I *sexies* » ;
- L (nouveau). – Au 1^o du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1^o » est remplacée par la référence : « 2^o ».
- Commenté [SDdl-H122]: amdt n° 3113
- 61) II. – Au premier alinéa du b du 2^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, ».
- 62) III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 63) 1^o La première phrase est ainsi modifiée :
- 64) a) Les mots : « s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un » sont remplacés par les mots : « s'applique au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire » ;

65 b) Après la première occurrence du mot : « commune », la fin est supprimée ;

66 2° La seconde phrase est supprimée.

67 IV. – Le a du 2° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est abrogé.

68 V. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, la référence : « 44 *undecies* » est remplacée par les références : « 44 *octies* B, 44 *duodecies* à 44 *septdecies* ».

69 VI. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du IV de l'article L. 510-1 est supprimé ;

2° (nouveau) Le 8° de l'article L. 520-6 est abrogé.

Commenté [SDdl-H123]: amdt n° 3114

70 VII. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

71 1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs, » sont supprimés ;

72 2° Le B du 3 est abrogé.

VII bis (nouveau). – La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est abrogé ;

2° Le C du III de l'article 29 est abrogé.

Commenté [SDdl-H124]: amdt n° 3115

73 VIII. – À l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les mots : « est considérée comme un » sont remplacés par les mots : « bénéficie des effets du classement en ».

74 IX. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 C *ter* ou du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu des mêmes articles 1383 C *ter* ou 1466 A, à un établissement créé ou repris à compter du 1^{er} janvier 2026 ou aux immeubles qui y sont rattachés doivent intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Commenté [SDdl-H125]: amdt n° 3116

75 X. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les contribuables soumis à l’impôt sur les sociétés, le 2^o du A du I s’applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H126]: amds n° [2375](#) et id. (n° 2875, n° 2924 et n° 3547)

I. – Au troisième alinéa de l’article L. 31-10-2 du code de la construction et de l’habitation, après le mot : « occupants », sont insérés les mots : « ou sous condition d’acquisition de droits réels immobiliers dans le cadre d’un bail réel solidaire ».

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H127]: amds n° [1958](#) et id. (n° 2156)

I. – La seconde phrase du troisième alinéa de l’article L. 31-10-10 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifiée :

1^o Le montant : « 156 000 € » est remplacé par le montant : « 195 000 € » ;

2^o À la fin, le montant : « 79 000 € » est remplacé par le montant : « 99 000 € » ;

II. – Le I est applicable aux offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Article 12 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H128]: amds n° [2769](#) et id. (n° 2879)

I. – Le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1531-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1531-2.* – Le conseil d’administration ou, le cas échéant, le conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l’article L. 1531-1 statue sur l’acceptation des dons qui leur sont consentis au titre de leurs activités de présentation au public d’œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou d’organisation d’expositions d’art contemporain, ou plus largement de toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou de la gestion d’un musée de France. »

II. – La première phrase du *e* du 1 de l’article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements, seuls ou conjointement » ;

2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l’objet d’une délégation de service public ou la gestion d’un musée de France, ».

III. – Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H129]: amdt n° [1049](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 39 est complété par un 14 ainsi rédigé :

« 14. Pour les entreprises ayant une activité de commerce de détail et distribuant des denrées alimentaires, les denrées alimentaires détruites sont des charges déductibles pour la fraction inférieure ou égale à 0,75 % du chiffre d’affaires réalisé au titre de la vente de cette catégorie de produits. Par dérogation, les destructions résultant d’un événement exceptionnel défini par décret sont déductibles au delà du plafond, sur présentation des justificatifs. » ;

2° Le 3 de l'article 238 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 3, les dons de denrées alimentaires effectuées par les entreprises mentionnées au 14 de l'article 39 dépassant les limites ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 25 %. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *sexies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H130]: amdt n° [539](#)

Au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « en France, dans des conditions fixées par décret ».

Article 12 *septies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H131]: amdt n° [2623](#)

I. – Le I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A Une somme égale à 100 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, qui permettent l'utilisation d'une propulsion vélique pour les navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers, au sens de l'article L. 5000-2-3 du code des transports, qui sont affectés à leur activité. Le taux est majoré :

« a) De 20 % lorsque le navire est en propulsion principale vélique au sens du même article L. 5000-2-3 ;

« b) De 20 % lorsque les coûts sont supportés par des moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« c) De 30 % lorsque les coûts sont supportés par des petites entreprises au sens de la même annexe I. » ;

2° Au début du onzième alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 1° A » ;

3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « 1°, 2° et » sont remplacés par les mots : « 1° A à ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H132]: amdt n° [635](#)

I. – L'article 93 du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée et dont le lieu d'installation est situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique bénéficient :

« 1° D'un abattement forfaitaire sur leur bénéfice non commercial, défini annuellement par décret ;

« 2° D'un abattement complémentaire à hauteur de 3 % de leur bénéfice non commercial.

« Ces abattements n'ont pas le caractère de déductions pour frais professionnels. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 nonies (nouveau)

Commenté [SDdl-H133]: amdt n° [823](#)

Après le 4° du II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sociétés ainsi que, le cas échéant, leurs filiales et la société mère qui, à compter du 1^{er} janvier 2024, délocalisent ou transfèrent volontairement à l'étranger une partie ou la totalité de leur activité, en impliquant une

fermeture ou une forte réduction de l'activité de sites en France et une diminution du nombre d'emplois de l'entreprise en France, remboursent aux organismes de recouvrement le montant de la réduction perçue en application du présent article au titre des trois exercices précédents et perdent le bénéfice de la réduction définie au présent article pour une durée de trois ans. »

Article 12 *decies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H134]: amdt n° 1938

L'article 209 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – Toute personne morale ayant une activité en France est imposable à hauteur du ratio de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national ramené à son chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote. Cette imposition garantit que le taux d'imposition de la part des bénéfices mondiaux imposée en France est égal à 25 %.

« A. – Le calcul de l'assiette d'imposition est corrigé en fonction de la comparaison entre les deux ratios suivants :

« 1° Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« 2° Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé au 1° du présent A s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé au 2°, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France de façon à ce que le ratio calculé au même 2° devienne égal au ratio calculé au 1°.

« B. – Pour la détermination de l'impôt dû sur l'assiette corrigée en application du A du présent XI, l'administration fiscale :

« 1° Calcule l'écart en pourcentage entre le montant total des impôts sur les bénéfices acquittés à l'échelle mondiale et le montant total qui résulte d'une taxation à 25 % de l'ensemble des bénéfices à l'échelle mondiale ;

« 2° Applique un coefficient de majoration à l’impôt dû en France égal au pourcentage calculé au 1° du présent B.

« C. – Le A du présent XI n’est pas applicable si la différence entre les ratios mentionnés aux 1° et 2° du même A résulte de transactions qui ne peuvent être regardées comme constitutives d’un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. »

Article 12 *undecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H135]: amdt n° [655](#)

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin de l’article L. 453-65, le montant : « 750 millions d’euros » est remplacés par le montant : « 2 milliards d’euros » ;

2° À la fin du 2° de l’article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

Article 12 *duodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H136]: amdt n° [2531](#)

I. – Au premier alinéa du b du I de l’article 219 du code général des impôts, le montant : « 42 500 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *terdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H137]: amdt n° [2346](#)

I. – Au c du 2 du VI de l’article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *quaterdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H138]: amdt n° [2342](#)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, après l'année : « 2031 », sont insérés les mots : « , ainsi qu'au titre des dépenses exposées postérieurement lorsque celles-ci se rapportent à des jeux vidéo pour lesquels l'agrément provisoire a été délivré avant cette date, qu'elles exposent ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *quindecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H139]: amdt n° [3798](#)

I. – Le 1 du IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts est complété par un 6[°] ainsi rédigé :

« 6[°] Les dépenses de prototypage, définies comme les dépenses intervenues avant le développement du jeu vidéo et de la demande d'agrément provisoire auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée. Ces dépenses doivent être de même nature que celles mentionnées aux 1[°] à 5[°] du présent 1 et avoir été réalisées dans les six mois précédant la date de réception par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée de la demande d'agrément provisoire. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H140]: amdts n° [3](#) et id. (n° 888, n° 1358 et n° 3599)

I. – À la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H141]: amdt n° [2350](#)

La première phrase du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complétée par les mots : « et après cette date lorsque ces opérations ou ces prestations se rapportent à des œuvres pour lesquelles l'agrément provisoire mentionné au IV du présent article a été délivré avant le 31 décembre 2026 ».

Article 12 *octodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H142]: amdt n° [1866](#)

Le code général des impôts des impôts est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 223 VL et L. 223 WL *bis*, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;

2° Aux 1° et 2° de l'article L. 223 WL *quater*, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros ».

Article 12 *novodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H143]: amdt n° [105](#)

La section XIV *ter* du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Taxe sur les programmes de rachat d'actions par certaines sociétés de leurs propres actions » ;

2° L'article 235 *ter* XB est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la fin du A, les mots : « réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres » sont remplacés par les mots : « programmes de rachat d'actions par les sociétés de leurs propres actions » ;

– à la fin du B, le montant : « 1 milliard d'euros » est remplacé par le montant : « 750 millions d'euros » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La taxe est assise sur la valeur d'acquisition des actions » ;

c) À la fin du IV, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 33 % ».

Article 12 *vicies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H144]: amdt n° [2392](#)

I. – La section XX *ter* du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rédigée :

« *Section XX ter*

« *Contribution sur les dividendes exceptionnels des grandes entreprises*

« *Art. 235 ter ZD ter. – I. – A. – Il est institué une taxe sur les dividendes des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros.*

« *B. – La taxe est due lorsque les dividendes, définis aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, versés par une société lors de l'exercice considéré sont supérieurs ou égaux à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés lors des exercices 2017, 2018 et 2019.*

« *C. – La taxe est assise sur la fraction des dividendes versés par la société excédant 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités. La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de dividendes versés supérieure ou égale à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités le taux :*

« *1° De 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;*

« *2° De 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;*

« *3° De 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.*

« *II. – A. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société*

mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« B. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation et d'instruction des réclamations. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication de la présente loi et est applicable jusqu'au 31 décembre 2027. Il s'applique également à l'exercice fiscal de l'année de son entrée en vigueur.

Article 12 *unvicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H145]: amdt n° [3673](#)

Après le premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 541-10 du code de l'environnement dont les pratiques industrielles et commerciales ont pour conséquence la diminution de la durée d'usage ou de la durée de vie de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du même code, en raison de la mise sur le marché d'un nombre élevé de références de produits neufs ou d'une faible incitation à réparer ces produits, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du présent 2. Les seuils de références de produits neufs et les critères de la faible incitation à réparer, par marque définie à l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle et par canal de vente, sont fixés par décret. »

Article 12 *duovicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H146]: amdt n° [1399](#)

Au premier alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 12 *tervicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H147]: amdt n° [2239](#) et ss-amdt n° [3996](#)

I. – Le *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte à hauteur de 230 % de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ; ».

II. – Le I s’applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 *quater* *vicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H148]: amdt n° [2235](#)

I. – Avant le dernier alinéa du II de l’article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

« *l*) Les dépenses en moteurs de calcul GPU et CPU. »

II. – A. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

B. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Article 12 *quin* *vicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H149]: amdt n° [2576](#)

Après le II *bis* de l’article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Ne sont pas éligibles au crédit d’impôt mentionné au présent article les dépenses affectées à des commissions, des abonnements ou des frais versés à des plateformes numériques ou à des intermédiaires dont l’activité principale consiste à mettre en relation des entreprises avec des prestataires ou des chercheurs, sans participer directement à la réalisation des opérations de recherche et développement. »

Article 12 *sex* *vicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H150]: amdt n° [2947](#)

I. – Après le III *bis* de l’article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – A. – Le bénéfice du crédit d’impôt recherche est subordonné au respect, par l’entreprise bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° L’absence, pendant une période de dix années suivant l’exercice au titre duquel le crédit d’impôt a été perçu, de transfert à l’étranger des activités de recherche ou de production directement liées aux projets ayant donné lieu au crédit d’impôt ;

« 2° L’absence de cessation substantielle d’activité sur le territoire national, incluant toute fermeture d’établissement, ou un licenciement de plus d’un tiers des effectifs du site compromettant la poursuite durable de l’activité économique principale de l’entreprise ou de ses filiales situées en France, au cours de cette même période.

« B. – En cas de manquement à ces obligations, l’entreprise est tenue de rembourser le montant total du crédit d’impôt perçu durant la période. »

II. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du I.

Article 12 *septvicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H151]: amdt n° 1880

I. – À la fin du A du I de l’article 244 *quater B bis* du code général des impôts, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

II. – Le I s’applique aux contrats de collaboration de recherche conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 *octovicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H152]: amdts n° 226 et n° 234

I. – Le I de l’article 244 *quater E* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, l’année : « 2027 » est remplacée par l’année : « 2030 » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du 3° *bis*, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – A. – Le 2° du I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l’État résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *novovicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H153]: amdt n° 3598

À la fin du XI de l’article 244 *quater I* du code général des impôts, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

Article 12 *tricies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H154]: amdts n° [1881](#) et id. (n° 3600) et ss-amdt n° [3997](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – Le 1° du I s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 *untricies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H155]: amdt n° [3246](#)

I. – L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entités » ;

2° Au III, la première occurrence du mot : « sociétés » est remplacée par le mot : « entités ».

II. – Le I présente un caractère interprétatif.

Article 12 *duotrices (nouveau)*

Commenté [SDdl-H156]: amdts n° [2139](#) et id. (n° 2368)

L'article 1655 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du 1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de transfert du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel à une société, l'article 151 *octies* s'applique. » ;

2° Après la deuxième phrase du 2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de transfert du patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à une société, l'article 151 *octies* s'applique. »

Article 12 *tertricies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H157]: amdt n° [2366](#)

I. – Il est instauré un dividende social dans toutes les entreprises soumises à l'obligation de participation selon les modalités prévues à l'article L. 3322-2 du code du travail.

II. – Le dividende social mentionné au I du présent article permet à toutes les entreprises qui versent aux salariés une enveloppe globale au titre de la participation au moins équivalente au montant total de la part versée en dividendes de bénéficiar, lors de l'exercice comptable suivant, du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

III. – L'octroi du taux réduit d'impôt sur les sociétés mentionné au II ne concerne pas les entreprises bénéficiant déjà de ce taux réduit en application du premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *quatertricies (nouveau)*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le i du 1° du I de l'article 31 est ainsi rétabli :

« i) Pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement dans un bâtiment d'habitation collectif, autorisés au 1^{er} janvier 2026 et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.

« La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions :

« – aux logements dans un bâtiment d'habitation collectif que le contribuable fait construire ;

« – aux logements dans un bâtiment d'habitation collectif que le contribuable acquiert et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« – aux logements autres que ceux mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent i que le contribuable acquiert et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.

Commenté [SDDL-H158]: amdts n° [582](#) et id. (n° 3555) et ss-amdts n° [4001](#) et id. (n° 4028), n° [4016](#), n° [4023](#) et id. (n° 4025), n° [3999](#), n° [3973](#) et id. (n° 3986, n° 4002 et n° 4013), n° [3944](#) et id. (n° 4014), n° [3998](#) et id. (n° 4000), n° [3970](#) et id. (n° 4003 et n° 4015), n° [4009](#), n° [3969](#) et n° [4027](#) et id. (n° 4029)

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie de l'engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de douze ans et sous les conditions de loyer et de ressources applicables à la location intermédiaire mentionnée à l'article 199 *tricies*. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.

« L'engagement de location prévoit que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

« Le taux de l'amortissement est fixé :

« – à 3,5 % pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement. Ce taux est majoré d'un point ou de deux points au titre d'un logement affecté respectivement aux locations sociale ou très sociale mentionnées au IV du même article 199 *tricies* ;

« – à 3 % pour les autres logements, sous condition de réalisation de travaux dont le montant doit représenter au moins 20 % de la valeur d'acquisition du logement. Ce taux est majoré de 0,5 point ou d'un point au titre d'un logement affecté respectivement aux locations sociale ou très sociale mentionnées au même IV ;

« La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition, majoré le cas échéant du montant des travaux.

« La déduction au titre de l'amortissement ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocabile pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal et qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus.

« Le présent *i* s’applique dans les mêmes conditions lorsque l’immeuble est la propriété d’une société non soumise à l’impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur des parts s’engage à conserver la totalité de ses titres jusqu’à l’expiration de la période de location. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l’un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un parent ou un allié jusqu’au deuxième degré inclus d’un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l’amortissement. En outre, la déduction au titre de l’amortissement n’est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l’un des époux soumis à une imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l’année au cours de laquelle l’un des engagements définis au présent *i* n’est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d’années civiles pendant lesquelles l’amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l’année de la rupture de l’engagement et l’impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d’années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d’invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou en cas de licenciement ou de décès du contribuable ou de l’un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s’applique pas.

« Le bénéfice du présent *i* est exclusif, pour un même logement, de celui des articles 199 *undecies A*, 199 *undecies C*, 199 *terturies* et 199 *novovicies*. Le présent *i* n’est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l’article 156.

« Le présent *i* s’applique aux logements que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements qu’il fait construire lorsqu’ils font l’objet d’un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates ; »

2° Au *c* du 2 de l’article 32, les mots : « et *h* » sont remplacés par les mots : « , *h* et *i* » ;

3° Après le premier alinéa du I de l'article 39 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'amortissement des biens donnés en location à usage de résidence principale est fixé au taux unique de 2 %. » ;

4° Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence du mot : « application », sont insérés les mots : « du *i* du 1° du I de l'article 31 ou » ;

5° Le 3° du I de l'article 156 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « et successivement » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « et la déduction au titre de l'amortissement prévue au *i* du 1° du I de l'article 31 » ;

– à la dernière phrase, les mots : « et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt » sont remplacés par les mots : « ainsi que celle résultant des intérêts d'emprunt et de l'amortissement susmentionnés ».

Article 12 *quintricies* (nouveau)

Commenté [SDdL-H159]: amdts n° [1960](#) et id. (n° 2784)

I. – À la fin du premier alinéa du 1 de l'article 32 du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *sexticies* (nouveau)

Commenté [SDdL-H160]: amdts n° [771](#) et id. (n° 2790)

I. – Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 324-6 du code du tourisme et au 2° du I de l'article 1414 bis du présent code » ;

2° Au 1° *bis*, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

II. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*
« **Gîtes ruraux**

« *Art. L. 324-6.* – Les gîtes ruraux sont des meublés de tourisme au sens des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1. Ils respectent des signes de qualité officiels reconnus par l’État et définis par décret, faisant l’objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires. Les gîtes ruraux répondent en outre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

« 1° Être une maison indépendante ou un appartement situé dans un bâtiment comprenant quatre habitations au plus ;

« 2° Ne pas être situé sur le territoire d’une métropole au sens de l’article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales. »

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles L. 453-45 à L. 453-83 du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 *septricies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H161]: amdts n° [2038](#) et id. (n° 3428 et n° 3780)

Aux première et seconde phrases du quatrième alinéa du 3° du I de l’article 156 du code général des impôts, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2027 ».

Article 12 *octotrices (nouveau)*

Commenté [SDdl-H162]: amdt n° [2856](#)

I. – Pour les offres de prêts mentionnés à l’article L. 31-10-1 du code de la construction et de l’habitation émises entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la condition de localisation mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 31-10-2 du même code n’est pas applicable.

II. – A. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

B. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13

- ① I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Aux premier, deuxième et dernier alinéas du 2 du I, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du III, les trois occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 ».
- ④ II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ⑤ 1° L'article L. 421-20 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , en fonction de la date de première immatriculation en France, » ;
- ⑦ b) Le second alinéa est remplacé par des 1° et 2° ainsi rédigés :
- ⑧ « 1° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026 ou dont la première immatriculation intervient jusqu'au 30 juin 2026 : PA = 1 + 0,136 × PM ;
- ⑩ « 2° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter 1^{er} mars 2026 et dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} juillet 2026 : PA = 1 + 0,067 × PM. » ;
- ⑪ 2° Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « de l'article L. 421-88. » ;
- ⑫ 3° et 4° (Supprimés)
- ⑯ 5° L'article L. 421-66 est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 421-66.* – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

Commenté [SDdl-H163]: amdt n° [4032](#)

« Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en g/km)	Abattement (en CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
En 2026	90	4
En 2027	95	5
En 2028	100	5

Commenté [SDdl-H164]: amdt n° 4032

⑳ « Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

㉑ 6° Au 1^{er} janvier 2028 :

㉒ a) Après le mot : « paragraphe », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 421-73 est supprimée ;

㉓ b) L'article L. 421-74 est abrogé ;

㉔ 7° L'article L. 421-77 est ainsi rédigé :

㉕ « *Art. L. 421-77.* – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

« Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en kg)
En 2022 et 2023	400
En 2024 et 2025	500
À partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

㉖ « Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

7° *bis* Les articles L. 421-78 à L. 421-79-1 sont ainsi rédigés :

㉗ « *Art. L. 421-78.* – Pour l'application de l'article L. 421-79-1 :

Commenté [SDdl-H165]: amdt n° 2960

- ㉘ « 1° Le véhicule micro-hybridé s’entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;
- ㉙ « 2° Le véhicule hybride non rechargeable s’entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3° du présent article, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;
- ㉚ « 3° Le véhicule hybride rechargeable s’entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l’extérieur dont l’autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;
- ㉛ « 4° Le véhicule hydrogène s’entend du véhicule dont la source d’énergie est exclusivement l’hydrogène ou une combinaison d’hydrogène et d’électricité ;
- ㉜ « 5° Le véhicule électrique s’entend du véhicule dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité.
- ㉝ « Pour l’application du 3°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l’entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, s’agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et de méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l’environnement.

㉞ « Art. L. 421-79. – Sont exonérés :

« 1° Le véhicule à faible empreinte carbone ;

« 2° (nouveau) Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique non mentionnés au 1° ;

« 3° (nouveau) Le véhicule des familles de trois enfants et plus.

Commenté [SDdl-H166]: amds n° [2688](#) et id. (n° 3760) et ss-amdt n° [4035](#)

㉟ « Art. L. 421-79-1. – Le véhicule dont la source d’énergie comprend l’électricité ou l’hydrogène et qui ne relève pas de l’article L. 421-79 fait l’objet d’une exonération ou d’un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé

en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

Date de première immatriculation	Micro-hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	Électrique	Hydrogène
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération	Exonération	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Abattement de 600 kg

Commenté [SDdl-H167]: amdts n° [2688](#) et id. (n° 3760) et ss-amdt n° [4035](#)

» ;

* Dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche

36 8° Après le b du 1° de l'article L. 421-99-3, sont insérés des b bis et b ter ainsi rédigés :

37 « b bis) Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;

38 « b ter) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 du code de l'environnement ; »

39 9° (Supprimé)

Commenté [SDdl-H168]: amdt n° [4032](#)

40 10° Au début du dernier alinéa de l'article L. 421-132-4, sont ajoutés les mots : « Pour l'application du présent article, » ;

41 11° L'article L. 421-132-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

42 « Pour l'application du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

Commenté [SDdl-H169]: amdt n° [2961](#)

⑯ 12° Le a du 1° de l'article L. 421-132-6 est ainsi rédigé :

⑰ « a) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

⑱ 13° L'article L. 421-135 est ainsi modifié :

⑲ a) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

« <i>(En euros)</i>	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130
Véhicules les plus polluants	650

» ;

⑳ b) Au 1^{er} janvier 2027, le même tableau est ainsi rédigé :

« <i>(En euros)</i>	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

» ;

㉑ c) *[Supprimé]*

Commenté [SDdL-H170]: amdtd n° [4032](#)

㉒ III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

㉓ 1° L'article L. 224-6-1 est ainsi modifié :

㉔ a) Au premier alinéa, les mots : « et N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e et L7e » ;

㉕ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉖ « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un véhicule de catégorie N1 le véhicule dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget qui est classé en catégorie N2 du fait du surcroît de masse induit par le recours à une énergie alternative. » ;

57 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 224-6-2, les mots : « ou N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e ou L7e » ;

Commenté [SDdl-H171]: amdt n° [2962](#)

58 3° Le 1° de l'article L. 224-6-5 est complété par les mots : « , majoré de 1 000 kilogrammes pour le véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 ».

59 IV. – La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

60 A. – L'article 27 est ainsi modifié :

61 1° Le I est ainsi modifié :

62 a) Le 4° est ainsi modifié :

63 – les deux derniers alinéas du a sont supprimés ;

64 – le b est abrogé ;

65 b) Les 6° à 9° sont abrogés ;

66 2° Après l'année : « 2025 », la fin du II est supprimée ;

67 B. – Le II de l'article 29 est ainsi modifié :

68 1° À la deuxième phrase, les mots : « à 4° » sont remplacés par les mots : « et 3° et le a du 4° » ;

69 2° À la dernière phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et les b à d du 4° » et le mot : « entre » est remplacé par le mot : « entrent ».

Commenté [SDdl-H172]: amdt n° [2963](#)

70 V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 2° et 6° et du b du 13^o du II, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Commenté [SDdl-H173]: amdt n° [4032](#)

VI (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° de l'article L. 421-79 du code des impositions sur les biens et services est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code.

Commenté [SDdl-H174]: amdts n° [2688](#) et id. (n° 3760)

VII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 3° de l'article L. 421-79 du code des impositions sur les biens et services est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Commenté [SDdl-H175]: amdt n° [2688](#) et ss-amdt n° [4035](#)

Article 13 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H176]: amdt n° [2923](#)

I. – L’article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 4° du présent article ne s’applique pas aux véhicules immatriculés en Guyane. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H177]: amdt n° [2689](#)

I. – L’article L. 421-49 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est exonéré le véhicule dont la première immatriculation est antérieure de deux années ou plus et dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 13 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H178]: amdt n° [939](#)

I. – Après l’article L. 421-65 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 421-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-65-1.* – Sont exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone prévue à l’article L. 421-64 les véhicules neufs dont la demande de certificat d’immatriculation est réalisée par un acquéreur dont le domicile, le siège social ou l’établissement d’affectation du véhicule est situé dans une collectivité régie par l’article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre chargé de l’outre-mer, définit les conditions d’application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code.

Article 13 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H179]: amdt n° [531](#)

I. – Le sous-paragraphe 6 du paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est complété par un article L. 421-70-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-70-2. – Bénéficie d’un abattement de 20 % le véhicule acquis par une société de location de véhicules qui le destine à une location de moins de deux ans. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 14

① I. – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A (nouveau) À l’article L. 421-197, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

Commenté [SDdl-H180]: amdt n° [4043](#)

② 1° Les troisième à avant-dernier alinéas de l’article L. 421-215 sont ainsi rédigés :

③ « 2° Le transport réalisé par les véhicules bénéficiant des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3 de l’article 13 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l’harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et dont les caractéristiques sont prévues par décret en Conseil d’État.

Commenté [SDdl-H181]: amdt n° [2964](#)

④ « Tout ou partie des activités mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article peut être exonéré sur décision de l’autorité compétente. » ;

⑤ 2° L’article L. 421-217-2 est abrogé ;

- ⑥ 3° L'article L. 421-218 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 421-218.* – Les catégories fiscales du tarif d'infrastructure sont constituées des classes de véhicules mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-204.
- ⑧ « Sous réserve de l'article L. 421-221, elles sont subdivisées soit selon les classes de polluants “Euro”, soit selon les classes d'émissions de dioxyde de carbone.
- ⑨ « L'arrêté prévu à l'article L. 421-204 détermine les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut regrouper les classes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. » ;
- ⑩ 4° Au début du sous-paragraphe 2, il est ajouté un article L. 421-219-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 421-219-1.* – Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de polluants “Euro”, le tarif est, sur l'ensemble du réseau concerné, décroissant lorsque le niveau d'exigence de cette classe croît, sans que le tarif applicable à un poids lourd puisse excéder le double de celui applicable au poids lourd le moins taxé relevant de la même classe. » ;
- ⑫ 5° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-220, sont ajoutés les mots : « Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de dioxyde de carbone, » ;
- ⑬ 6° L'article L. 421-221 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 421-221.* – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 421-218 et ~~après~~ notification à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article L. 119-22-1 du code de la voirie routière, l'autorité compétente peut ne pas subdiviser les classes du tarif d'infrastructure lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie sur les axes concernés :
- ⑮ « 1° La cohérence des systèmes de péage serait gravement compromise par l'application d'une modulation ;
- ⑯ « 2° L'introduction d'une telle modulation n'est pas techniquement possible ;
- ⑰ « 3° Une telle modulation a pour effet de détourner sur d'autres axes les véhicules les plus polluants, avec des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique ;

Commenté [SDdl-H182]: amdt n° [2965](#)

Commenté [SDdl-H183]: amdt n° [2965](#)

⑯ « 4° L'autorité compétente applique le tarif de pollution atmosphérique mentionné au 2° de l'article L. 421-201. » ;

⑯ 7° Au premier alinéa de l'article L. 421-224, le mot : « total » est remplacé par le mot : « maximal » ;

⑯ 8° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H184]: amdt n° [4043](#)

I bis (nouveau). – Le 1° de l'article L. 3333-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° D'une majoration de 30 €, augmentée d'un intérêt de retard de 0,2 % du montant non acquitté de la taxe par jour de retard si la somme exigible au titre de ce paiement est supérieure à 300 € ; ».

Commenté [SDdl-H185]: amdt n° [4043](#)

⑯ II. – Le chapitre XI du titre I^{er} du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article L. 119-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La modification du réseau taxable donne également lieu à une concertation préalable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « cette consultation » sont remplacés par les mots : « ces consultations » ;

Commenté [SDdl-H186]: amdt n° [4043](#)

⑯ 1° À l'article L. 119-18, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-219-1, » ;

I° bis (nouveau) La section 1 est complétée par un article L. 119-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 119-18-1. – L'autorité compétente publie tous les cinq ans un rapport qui détaille les éléments suivants :

« 1° Le réseau et les véhicules taxables, les différents tarifs et modulations de tarifs applicables, par catégorie fiscale, ainsi que l'évolution de cette taxation sur cinq ans ;

« 2° Le tarif d'infrastructure moyen pondéré et la méthodologie retenue pour déterminer les coûts d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau taxé pris en compte pour fixer ce tarif ;

« 3° Le montant des recettes issues de chaque tarif ainsi que le montant total des recettes issues de la taxe ;

« 4° L'utilisation des recettes de la taxe au profit des infrastructures de transport routier et des projets de mobilités décarbonées.

« L'autorité compétente publie également tous les trois ans un rapport portant sur les dépenses affectées au réseau taxable. » ;

Commenté [SDdl-H187]: amdt n° [4043](#) et ss-amdt n° [4044](#)

㉓ 2° Après l'article L. 119-22, il est inséré un article L. 119-22-1 ainsi rédigé :

㉔ « *Art. L. 119-22-1. – L'État notifie à la Commission européenne la dérogation prévue aux deuxième à avant-dernier alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 octies de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.* »

II bis (nouveau). – Le 5° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.

III. – L'entrée en vigueur des 3° à 6° du I du présent article est reportée au 1^{er} janvier 2027 ou, le cas échéant, au 1^{er} janvier 2028 si la mise en œuvre du système d'échanges de quotas d'émissions est reportée respectivement à 2027 ou 2028 en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 *duodecies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Commenté [SDdl-H188]: amdt n° [4043](#)

Article 15

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article L. 312-58 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, le tarif prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux carburants utilisés pour les vols non réguliers de passagers effectués à titre onéreux, ni aux vols réalisés à des fins privées par des aéronefs ne relevant pas du transport public régulier.

« Les carburants mentionnés au présent article sont soumis à l'accise sur les produits énergétiques au taux applicable aux carburéacteurs prévu à l'article L. 312-35. » ;

1° et 2° (*Supprimés*)

II. – Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports est ainsi rétabli :

« 11° Le produit de l'accise additionnelle sur les carburants d'aviation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-58 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite de 100 millions d'euros par an ; ».

III. – (*Supprimé*)

III bis (*nouveau*). – Le produit de l'accise prévue au I est affecté à l'établissement public Île-de-France Mobilités, dans la limite globale de 100 millions d'euros. Le produit excédant ce montant est reversé au budget général.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H189]: amdt n° [3174](#)

Article 16

(*Supprimé*)

Article 16 bis (*nouveau*)

Commenté [SDdl-H190]: amdts n° [2130](#) et id. (n° 2210, n° 2691 et n° 3392)

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les mots : « au a » sont remplacés par les mots : « aux a ou c ».

Article 17

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 171-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque cette déclaration est la déclaration en douane, l'acquittement intervient dans les conditions prévues par les dispositions régissant les droits de douane. » ;
- ④ 2° À la fin de l'article L. 172-1, les mots : « constatée par déclaration » sont supprimés ;

⑤ 3° À l'article L. 172-2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il est dérogé à l'article L. 161-1, au moment de la constatation, » ;

⑥ 4° Au 1° de l'article L. 311-42, les mots : « impliquant le paiement d'un complément d'accise » sont supprimés ;

⑦ 5° L'article L. 322-56, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

⑧ – les quatrième et avant-dernière lignes sont ainsi rédigées :

«	Production d'énergie, recherche	de 0,02 à 3,6	de 0,002 à 1	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3	
	Autre que production d'énergie	de 0,02 à 1,3	de 0,002 à 0,5	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3	» ;

⑯ – à la quatrième colonne de la dernière ligne, le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,19 » ;

⑰ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « En outre, le tarif de base, en activité, est compris entre 2 000 euros et 20 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatt, et les autres tarifs sont compris entre 200 euros et 2 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatts. Lorsque cette condition est incompatible avec l'une des limites fixées par le tableau du deuxième alinéa, le tarif est égal à cette limite. Le présent alinéa n'est pas applicable aux tarifs pour lesquels le rapport entre les limites maximale et minimale prévues par le même tableau est inférieur ou égal à 10. » ;

⑳ 6° Le tableau du second alinéa de l'article L. 322-57, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée, est ainsi rédigé :

« *(En millions d'euros)*

Limites minimale et maximale du tarif de base		
Catégorie de l'installation	En activité	À l'arrêt
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	de 0,23 à 2,3	de 0,17 à 1,7
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	de 0,22 à 2,5	de 0,07 à 1
Installations de fabrication de combustibles nucléaires	de 0,23 à 2,3	de 0,18 à 1,8
Accélérateurs de particules et irradiateurs	de 0,02 à 0,2	de 0,02 à 0,2
Usines de préparation et de transformation des substances radioactives	de 0,15 à 1,5	de 0,09 à 0,9
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	de 0,09 à 0,9	de 0,05 à 0,5

» ;

⑩ 7° Au premier alinéa de l'article L. 433-4, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

⑪ 8° La dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 433-15 est ainsi modifiée :

⑫ a) À la troisième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;

⑬ b) À la quatrième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 ».

⑭ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑮ 1° L'article 262-0 *bis* est ainsi modifié :

⑯ a) Le I est ainsi modifié :

⑰ – le 2° est complété par trois phrases ainsi rédigées : « À défaut, le critère est réputé rempli lorsque le demandeur bénéficie d'une garantie financière couvrant au moins le quart des sommes résultant de ses engagements. Cette garantie résulte d'un engagement de caution souscrit par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou tout établissement financier habilité à délivrer une caution. Lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées, le montant de la garantie financière est fixé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget ; »

Commenté [SDdl-H191]: amdt n° 2970

50 – au 3°, les mots : « prévues par le code des douanes ou par le présent code » sont remplacés par les mots : « douanières ou fiscales et n'a pas fait l'objet de sanctions pénales, en France ou dans un État membre de l'Union européenne, » ;

Commenté [SDdL-H192]: amdt n° [2971](#)

51 b) Le II est ainsi modifié :

52 – le 1° est ainsi rédigé :

53 « 1° Assure le respect de l'ensemble des obligations techniques fixées par l'administration pour la transmission des données électroniques nécessaires aux opérations de détaxe et utilise une plateforme d'échange de données informatisées directement reliée au téléservice de l'administration ; »

54 – après le mot : « personnel », la fin du 3° est ainsi rédigée : « ainsi que des fournisseurs et des destinataires des opérations dans lesquelles il intervient ; »

55 – le 4° est ainsi rédigé :

56 « 4° Porte à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai d'un mois, toute modification de ses statuts ou tout changement l'empêchant de satisfaire aux critères mentionnés au I ; »

57 – il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

58 « 5° Justifie de l'exportation des marchandises pour lesquelles le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée est sollicité. » ;

59 c) Le III est ainsi rédigé :

60 « III. – A. – L'autorité administrative peut, après application de la procédure prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer les sanctions prévues aux B à D du présent III.

61 « B. – Entraînent la caducité de l'agrément prévu au I :

62 « 1° La cession du fonds de commerce du titulaire de l'agrément ;

63 « 2° La prise de contrôle de la société titulaire de l'agrément.

64 « La société acquéreuse est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des titres égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

- 65 « C. – Lorsqu'une personne agit ou tente d'agir en qualité d'opérateur de détaxe, notamment en se présentant comme tel, sans disposer d'un agrément, l'administration peut prononcer à son encontre une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. Cette personne ne peut solliciter la délivrance d'un tel agrément pendant une durée de trois ans à compter de la constatation des faits par l'administration.
- 66 « D. – Le non-respect du II, constaté par l'administration, entraîne, après un délai de trente jours laissé à l'opérateur pour présenter ses observations, l'application d'une amende dont le montant ne peut excéder 300 000 €. » ;
- 67 d) Les trois premiers alinéas du IV sont ainsi rédigés :
- 68 « IV. – Un décret détermine :
- 69 « 1° Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément mentionné au I ;
- 70 « 2° Les conditions et les procédures préalables à la certification de l'interconnexion entre la plateforme d'échange de données informatisées de l'opérateur mentionnée au II et le téléservice de l'administration ; »
- 71 2° Le 5° du I et le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1600 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1600 A sont complétés par les mots : « ou, en Corse, de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;
- 72 3° Au IX de l'article 1647, après le mot : « respectivement », sont insérés les mots : « à l'article 1609 *sexdecies* C du présent code et ».
- 73 III. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *duovicies* ainsi rédigé :
- 74 « Art. 59 duovicies. – Les agents des douanes et les personnes chargées du contrôle des taxes sur les biens de l'industrie et de l'artisanat mentionnés à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche ou à l'article 5-4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique peuvent se communiquer spontanément ou sur demande, pour les besoins de leurs missions de collecte et de contrôle de ces taxes, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives. »
- 75 IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 342-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 77 « Les porteurs de warrants agricoles sur des alcools ou des vins peuvent demander aux agents de l'administration de n'accorder qu'avec leur agrément des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services permettant le déplacement de ces boissons. »
- 78 V. – L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- 79 1° Le A du IV est ainsi modifié :
- 80 a) Au premier alinéa, les mots : « et cotisations » sont supprimés ;
- 81 b) Le 10° est abrogé ;
- 82 c) Au dernier alinéa, le mot : « , cotisations » est supprimé, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » et les mots : « ou de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ou dont le fait générateur est antérieur au transfert de la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires » sont supprimés ;
- 83 2° Au premier alinéa du E du IV, les mots : « et des cotisations » sont supprimés ;
- 84 3° Au premier alinéa du F du IV, les mots : « et aux cotisations » sont supprimés ;
- 85 4° Au F du V, les deux occurrences des mots : « et cotisations » sont supprimées.
- 86 VI. – L'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- 87 1° Le 13° du A du I est ainsi rédigé :
- 88 « 13° Au 1^{er} janvier 2027, l'article L. 312-106-1 est ainsi rédigé :
- 89 « “Art. L. 312-106-1. – Sans préjudice de l'article L. 180-1, les articles 60-1 à 60-10, 61, 62 à 64 et 67 *quinquies* B du code des douanes sont applicables au contrôle de l'accise à laquelle sont soumis les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité.” ; »
- 90 2° Au premier alinéa du XVI, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

⑨ VII. – *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H193]: [amdt n° 2952](#)

⑩ VIII. – Les 1° à 3° du I sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

⑪ IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 18

① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont ainsi rédigées :

« Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

» ;

③ 2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

« Carburéacteurs et essences	77,647
------------------------------	--------

» ;

④ 3° L'article L. 312-36 est ainsi modifié :

⑤ a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

<i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal en 2025
Toutes sauf gaz de pétrole liquéfiés combustible	10,54
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,30

» ;

⑥ b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

⑦ 4° L'article L. 312-37 est ainsi modifié :

- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;
⑨ b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« <i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2026
Ménages et assimilés	24,69
Entreprises et assimilées	20,42

 » ;

⑩ c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« <i>(En euros par mégawattheure)</i>	
Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027
Ménages et assimilés	24,38
Entreprises et assimilées	20,04

 » ;

⑪ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑫ – au 1^{er} février 2026, à la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 19,24 € » ;

⑬ – au 1^{er} février 2027, à la même première phrase, le montant : « 19,24 € » est remplacé par le montant : « 18,84 € » ;

⑭ – après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

⑮ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février. » ;

⑯ 5° Au dernier alinéa de l'article L. 312-41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l'article 19 de » sont supprimés ;

⑰ 6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-45-1 est supprimée ;

- ⑯ 7° À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, le montant : « 7,5 » est remplacé par le montant : « 5,5 » ;
- ⑯ 8° L'article L. 312-58-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ 9° « Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;
- ⑯ 10° À la sixième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64, le montant : « 12 » est remplacé par le montant : « 10 » ;
- ⑯ 11° L'article L. 312-65, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, après le mot : « exposition », sont insérés les mots : « et de l'exposition à la concurrence internationale » ;
- ⑯ b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

«

(En euros par mégawattheure)

Exposition au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d'application	Tarif réduit
Activités grandes consommatrices d'électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

- ⑯ 11° L'article L. 312-72, dans sa rédaction résultant du 11° du I de l'article 21 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 précitée, est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;

㉗ *b)* Au début du 1^o et du premier alinéa du 2^o, les mots : « L'électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

㉘ 12^o La sous-section 1 de la section 6 est complétée par un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :

㉙ « *Art. L. 312-99-1.* – Par dérogation à l'article L. 161-2, en cas de pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l'électricité, les échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à la date à laquelle le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes à ce transport ou à cette distribution.

Commenté [SDdl-H194]: amdt n° [2972](#)

㉚ « Lorsque cette date est postérieure à la fin de la cinquième année qui suit l'exigibilité, aucune accise n'est constatée. »

Commenté [SDdl-H195]: amdt n° [2973](#)

㉛ II. – Le A de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1727 A ainsi rétabli :

㉜ « *Art. 1727 A.* – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions prévues à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 du présent code s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et l'échéance déclarative de l'accise lorsque le gestionnaire du réseau est en mesure de répercuter l'accise sur le consommateur d'électricité. »

㉝ III. – Le second alinéa du 1^o du VIII de l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

㉞ 1^o À la première phrase, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des gaz de pétrole liquéfiés combustible » ;

㉟ 2^o La deuxième phrase est ainsi modifiée :

㉛ a) La deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée ;

㉜ b) Sont ajoutés les mots : « , et, pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gaz de pétrole liquéfiés combustible, entre 3 € et 6 € par mégawattheure ».

㉝ IV. – Le I, à l'exception des 2^o et 3^o, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

㉞ V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2026 sous réserve des dispositions suivantes :

- ⑩ 1° Le 2°, le dernier alinéa du d du 4° et les 6° à 11° du I et le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;
- ⑪ 2° Le c et le troisième alinéa du d du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;
- ⑫ 3° Le 5° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ⑬ 4° Le 12° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Commenté [SDdl-H197]: amdt n° [2975](#)

Article 19

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H198]: amdts n° [1223](#) et id. (n° 1507, n° 2186, n° 2698, n° 2953, n° 3141, n° 3433, n° 3713 et n° 3757)

Article 20

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 213-10-1 A est complétée par les mots : « , à l'exception des minima et maxima de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévus au 1 du B du V de l'article L. 213-10-9 et au III de l'article L. 213-14-1, qui sont arrondis au millième de centime d'euro » ;

1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 213-10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Constituent les redevances pour pollution de l'eau :

« 1° La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 213-10-2 ;

« 2° La redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue à l'article L. 213-10-2-1 ;

« 3° La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage prévue à l'article L. 213-10-3. » ;

Commenté [SDdl-H199]: amdt n° [3689](#)

- ③ 2° L'article L. 213-10-2 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au I et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « aux IV et IV bis » sont remplacés par les mots : « au IV » ;

a) Les II *ter* et IV *bis* sont abrogés ;

Commenté [SDdl-H200]: addit n° 3689

⑤ b) Au premier alinéa du III, les mots : « aux II *bis* et II *ter* » sont remplacés par les mots : « au II *bis* » ;

2° *bis (nouveau)* Après le même article L. 213-10-2, il est inséré un article L. 213-10-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10-2-1. – I. – Toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, de l'une des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées mentionnées au II du présent article est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

« Toutefois, la redevance ne s'applique pas :

« 1° Au titre de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées ;

« 2° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au même II rejetées par le redevable dans le milieu naturel en raison de son activité au cours d'une année civile ne dépasse pas cent grammes.

« II. – L'assiette de la redevance est la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées contenues dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile, déduction faite de la masse de ces substances contenue dans l'eau prélevée par le redevable pour la réalisation de son activité au cours de cette période.

« Il appartient au redevable de justifier de la masse des substances taxables déjà présente dans l'eau prélevée pour la réalisation de son activité.

« La liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles la redevance est assise est déterminée par décret.

« III. – L'assiette prévue au II est déterminée dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au même II est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret entre 500 grammes et 2 kilogrammes, l'assiette est déterminée à partir des résultats de l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant de

l'installation pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par l'activité mentionnée au I ;

« 2° Lorsque la masse mentionnée au 1° du présent III est inférieure au seuil prévu au même 1°, l'assiette est déterminée sur la base des résultats des mesures réalisées par le redevable en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 au cours de l'année civile mentionnée au II.

« La masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au même II est celle constatée dans le cadre des mesures réalisées en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 ou, le cas échéant, celle constatée dans le cadre de l'autosurveillance des rejets.

« IV. – Lorsque les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sont rejetées par l'intermédiaire d'un réseau de collecte des eaux usées et font l'objet d'un traitement d'épuration, l'assiette prévue au II fait l'objet d'un abattement défini par décret selon les performances des procédés de traitement employés et compris entre 50 % et 90 %.

« V. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° L'assiette prévue au II ;

« 2° Le tarif fixé à 100 euros par hectogramme.

« Ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-1 A.

« VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

Commenté [SDdl-H201]: amdt n° [3689](#)

⑥ 3° L'article L. 213-10-4 est ainsi modifié :

⑦ a) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Toutefois, sont exclus de cette assiette, dans la limite de 20 000 mètres cubes facturés par année civile, les volumes d'eau potable faisant l'objet d'un comptage spécifique qui sont utilisés pour l'irrigation lorsqu'aucune solution autre que le raccordement au réseau d'eau potable n'est possible techniquement ou économiquement. » ;

⑨ b) Au 2° du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;

- ⑩ 4° À la première phrase du 2° du A du IV de l'article L. 213-10-5, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ⑪ 5° L'article L. 213-10-6 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Toutefois, lorsque ces communes et établissements publics ne disposent pas de station de traitement des eaux usées et qu'ils font appel, pour ce traitement, à une autre commune ou à un autre établissement public avec lequel a été conclu, dans ce but, une convention conformément à l'article L. 5221-1 du même code ou un marché public conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le redevable est cette autre commune ou cet autre établissement public. » ;
- ⑭ b) À la première phrase du 2° du A du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ⑮ 6° L'article L. 213-10-7 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le second alinéa du III est complété par les mots : « et qui reverse au redevable les montants encaissés à ce titre » ;
- ⑰ b) Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « III *bis*. – Par dérogation au III du présent article, le redevable mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 213-10-6 facture à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées le montant de la redevance dû au titre de ces eaux.
- ⑲ « Il détermine, dans la limite du montant forfaitaire maximal mentionné à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, une contre-valeur incombant aux usagers du service public d'assainissement collectif de ces eaux usées et communique cette contre-valeur à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées.
- ⑳ « Cette commune ou cet établissement public notifie cette contre-valeur au service chargé de la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée au même article L. 2224-12-3, qui l'inclut dans le montant de la redevance facturée aux usagers et lui reverse les montants encaissés à ce titre. » ;
- 6° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11, après la référence : « L. 213-10-2, », est insérée la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

6° *ter (nouveau)* Au 4° du I de l'article L. 213-11-6, après la référence : « L. 213-10-2 », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets prévue au 1° du III de l'article L. 213-10-2-1 » ;

Commenté [SDdl-H202]: amdt n° [3689](#)

② 7° À l'article L. 213-11-7, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° ».

② II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 20 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H203]: amdts n° [34](#) et id. (n° 2687)

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements liés à la production d'énergie osmotique. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

Article 21

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H204]: amdt n° [3635](#)

Article 21 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H205]: amdt n° [2854](#)

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 541-10-13 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'identifiant unique est obligatoirement mentionné sur les factures émises par le producteur, dans les conditions générales de vente, qu'elles soient communiquées par écrit ou mises en ligne, et sur tout autre document contractuel communiqué aux clients.

« L'autorité administrative tient à jour un registre des producteurs disposant d'un identifiant unique. Ce registre mentionne les identifiants uniques valides ainsi que ceux qui ont cessé de l'être. Il est accessible aux personnes mentionnées à l'article L. 541-10 et aux autorités de contrôle, afin de vérifier que les producteurs se conforment à leurs obligations.

« En l'absence d'identifiant unique valide, le producteur est soumis à la taxe prévue à l'article L. 471-2 du code des impositions sur les biens et services. » ;

2° Au début de la première phrase de l'article L. 541-10-21, les mots : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, » sont supprimés.

II. – L'article L. 471-2 du code des impositions sur les biens et services est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les produits mis sur le marché par toute personne mentionnée à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. »

Article 21 ter (nouveau)

Commenté [SDdL-H206]: amdtd n° [1436](#)

I. – L'article L. 312-78-2 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules de la gendarmerie nationale et de la police nationale. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 21 quater (nouveau)

Commenté [SDdL-H207]: amdts n° [2554](#) et n° [3447](#)

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«	Biométhane non injecté dans le réseau	L. 312-87-1	0	» ;
	Huile végétale hydrotraitée (HVO)	L. 312-87-2	12,91	

2° Sont ajoutés des articles L. 312-87-1 et L. 312-87-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 312-87-1.* – Relève d'un tarif particulier de l'accise le biométhane produit à partir de la biomasse non injecté dans le réseau.

« *Art. L. 312-87-2.* – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'huile végétale hydrotraitée autorisée à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 21 quinquies (nouveau)

Commenté [SDdl-H208]: amdt n° [1761](#)

I. – Le *a* du 1^o de l'article L. 422-15 du code des impositions sur les biens et services est complété par les mots : « , à l'exception des passagers justifiant de leur résidence principale au sein de ces derniers ».

II. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 21 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H209]: amdt n° [3511](#)

I. – L'article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du tarif prévu au premier alinéa du présent article ne concerne pas les passagers dont la résidence habituelle est située en Corse ou dans une collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution pour leurs trajets entre la France continentale, la Corse et ces collectivités ainsi que pour les trajets effectués entre ces collectivités. Les modalités de justification de la résidence et de contrôle de cette exonération sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est abrogé.

III. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 21 *septies* (nouveau)

Commenté [SDDL-H210]: amdt n° [2391](#)

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 422-24 du code des impositions sur les biens et services est complété par les mots : « ainsi que pour les aérodromes et groupements d'aérodromes de la classe 3 bis ».

II. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 6328-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernière ligne de la seconde colonne, le nombre : « 5 001 » est remplacé par le nombre : « 1 000 001 » ;

2° Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	3 bis	De 5 001 à 1 000 000	»
---	-------	----------------------	---

III. – Le 2° du II de l'article 133 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi rédigé :

« 2° Au b, la référence : “3” est remplacée par la référence : “3 bis”. »

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 21 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H211]: amdt n° 1176

À la fin du 2° de l'article L. 425-12 du code des impositions sur les biens et services, le taux : « 4,6 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Article 22

- ① I. – Les règles relatives à la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur sont déterminées par le présent article.
- ② II. – Pour l'application du présent article, il est entendu par :
 - ③ 1° Code des douanes de l'Union, le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, dans sa rédaction en vigueur ;
 - ④ 2° Importation, la mise en libre pratique, au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union, réputée intervenir au lieu déterminé en application de l'article 87 du même code ;
 - ⑤ 3° Envoi de faible valeur, celui déclaré dans les conditions prévues à l'article 143 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et à l'annexe B du même règlement délégué ;
 - ⑥ 4° Article de marchandise, celui défini à l'article 222 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.
- ⑦ III. – Est soumise à la taxe toute importation, effectuée sur le territoire de taxation mentionné au IV du présent article, d'un article de marchandise contenu dans un envoi de faible valeur.
- ⑧ IV. – Le territoire de taxation est constitué de la partie française du territoire douanier européen définie au second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services.
- ⑨ V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation mentionnée au III du présent article.

- ⑩ VI. – Le montant de la taxe est égal à 2 euros.
- ⑪ VII. – L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait génératriceur.
- ⑫ VIII. – Le redéuable de la taxe est le redéuable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation en application du 2 de l'article l'article 293 A du code général des impôts.
- ⑬ IX. – A. – La taxe est déclarée et acquittée mensuellement par le redéuable dans les conditions prévues en application de l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services pour la déclaration commune des taxes sur les biens et services.
- « B. – Par dérogation au A du présent IX, dans les cas mentionnés au I de l'article 1695 du code général des impôts, la taxe est déclarée sur la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, et acquittée selon les modalités prévues pour les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions.
- ⑭ X. – Pour les règles mentionnées à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services, la taxe est régie par le même article L. 180-1 dans le cas mentionné au A du IX du présent article et par le code des douanes dans le cas mentionné au B du IX.
- ⑮ XI. – Le présent article est applicable à Saint-Martin.
- ⑯ XII. – Le présent article est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'Union européenne instituant un prélèvement général dû en raison de l'importation de certains articles en vue de couvrir les coûts de contrôles douaniers, constatée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 23

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H216]: amdt n° 1277

Article 23 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H217]: amdt n° 3950

Le titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Le chapitre IV est complété par un article L. 3514-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3514-7.* – L’article L. 3513-5 est applicable aux produits à fumer à base de plantes autres que le tabac. » ;

2° L’article L. 3515-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 à L. 3513-6 et L. 3514-7 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 et L. 3514-7 » ;

3° L’article L. 3515-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 à L. 3513-6 et L. 3514-7 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 et L. 3514-7 » ;

4° Au premier alinéa de l’article L. 3515-2-1 A, les mots : « et L. 3513-18 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-18 et L. 3514-7 ».

Article 24

① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Après l’article L. 453-28, il est inséré un article L. 453-28-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 453-28-1.* – Est exempté le redevable mentionné à l’article L. 453-33 pour lequel le montant des contreparties encaissées pour l’ensemble des services taxables au cours de l’année civile n’excède pas 200 000 euros. » ;

④ 2° Après l’article L. 453-29, il est inséré un article L. 453-29-1 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 453-29-1.* – Lorsque le montant des contreparties encaissées par le redevable pour l’ensemble des services taxables au cours de l’année civile excède 200 000 euros sans dépasser 220 000 euros, les taux mentionnés au 2° de l’article L. 435-29 et à l’article L. 453-31 sont réduits de moitié. » ;

⑥ 3° L’article L. 453-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « À cette fin, les contreparties encaissées par une personne autre que le fournisseur des contenus et reversées par elle sont réputées être encaissées par le bénéficiaire de ce versement. » ;

- ⑧ 4° Après le même article L. 453-33, il est inséré un article L. 453-33-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 453-33-1.* – Lorsque plusieurs personnes sont redevables au titre du même service taxable, le montant de la taxe est établi séparément pour chacune d'entre elles, à partir des seules contreparties qu'elle a encaissées après application du second alinéa de l'article L. 453-33. » ;
- ⑩ 5° Au premier alinéa des articles L. 454-12 et L. 454-27, les mots : « compte tenu » sont remplacés par les mots : « après application ».
- ⑪ II. – Pour l'application, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, du 2^o du III de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts et pour l'application, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, du 1^o de l'article L. 453-29 du code des impositions sur les biens et services, sont exclues les sommes qui sont encaissées en son nom propre par le redevable et qu'il reverse à la personne qui utilise le service mis à disposition par ce redevable pour fournir des contenus, lorsque les sommes ainsi reversées à cette personne n'excèdent pas 200 000 euros au cours de l'année civile.
- ⑫ III. – Le présent article est applicable dans les collectivités mentionnées à l'article L. 453-27 du code des impositions sur les biens et services.
- ⑬ IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 24 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H218]: amdt n° 1004

Après l'article 285 *quinquies* du code des douanes, il est inséré un article 285 *quinquies* A ainsi rédigé :

« *Art. 285 quinquies A. – I.* – Une redevance pour dérogation aux normes de production française est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers :

- « 1° De produits agricoles ;
- « 2° De produits animaux ou d'origine animale ;
- « 3° D'animaux vivants destinés à l'alimentation humaine ou animale.

« *II. –* La redevance pour dérogation aux normes de production française est due par l'importateur, son représentant légal ou le représentant en douane.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et priviléges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément au code des douanes.

« III. – Le calcul de la redevance est, pour chaque produit mentionné au I, égal à la différence entre le coût moyen de production d'un produit équivalent ou comparable produit sur le territoire français et le coût de production du produit dérogeant aux normes de production françaises.

« IV. – Les produits pour lesquels leurs importateurs, leurs représentants légaux et les représentants en douanes justifient qu'ils ont été produits sous des normes au moins équivalentes aux normes de production françaises sont exonérés de la présente redevance.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul de cette redevance définies au III ainsi que les coûts moyens de production sur le territoire français, produit par produit. »

Article 24 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H219]: amdts n° [420](#) et id. (n° 600)

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « entend », sont insérés les mots : « de l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions ou à un indice qui réplique des actions de sociétés mentionnées au même premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l’Autorité des marchés financiers au titre de l’article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. » ;

4° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre » ;

5° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , que l’acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l’article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu’ils existent » ;

6° Les IX à XI sont abrogés.

Article 24 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H220]: amdt n° [3679](#)

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le 2° de l’article L. 454-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré d’un point de pourcentage pour la diffusion de messages publicitaires ou de parrainages sur les aliments définis dans le groupe 4 de la classification Nova comme des aliments ultra-transformés. » ;

2° Le 2° de l’article L. 454-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré d’un point de pourcentage pour la diffusion de messages publicitaires ou de parrainages sur les aliments définis dans le groupe 4 de la classification Nova comme des aliments ultra-transformés. »

Article 24 quinquies (nouveau)

Commenté [SDdl-H221]: amdt n° [1445](#)

Après le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{ER} BIS*

« *Taxe sur les exploitants de plateformes de locations touristiques de courte durée*

« *Art. 299. – I. –* Est instituée une taxe due au titre des sommes encaissées par les entreprises de mise en relation des personnes par voie électronique en vue de la location de meublés de tourisme à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, en contrepartie de la fourniture des services définis au II dans les communes littorales en France, au sens de l'article L. 321-1 du code de l'environnement, au cours d'une année civile.

« *II. –* Les services taxables sont la mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue d'une location de biens situés sur les communes littorales, au sens de l'article L. 321-1 du code de l'environnement.

« *Art. 299 bis. – I. –* Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 299 est constitué par les sommes perçues au titre du service de mise en relation mentionné au même article 299 au moment de l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle ledit service de mise en relation est fourni en France. Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation. Le redevable de la taxe est la personne qui exploite le service de mise en relation. La taxe devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.

« *II. –* Les entreprises mentionnées au I du présent article sont celles pour lesquelles le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables lors de l'année civile précédent celle mentionnée au même I, quel que soit leur lieu d'établissement, excède les deux seuils suivants :

« 1° 750 millions d'euros au titre des services de mise en relation fournis au niveau mondial ;

« 2° 25 millions d'euros au titre des services de mise en relation fournis en France, au sens du I de l'article 299.

« Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de

commerce, le respect des seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent II s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.

« *Art. 299 ter.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° La France s'entend du territoire national, y compris les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

« 2° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au I de l'article 299 s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les utilisateurs de cette interface.

« *Art. 299 quater. – I.* – La taxe est déclarée et liquidée par le redevable aux dates déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. La périodicité des déclarations et des paiements est au plus mensuelle et au moins annuelle. En cas de cessation d'activité du redevable, le montant dû au titre de l'année de la cessation d'activité est établi immédiatement. La taxe est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« *II.* – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et priviléges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« *III. –* Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'un des États mentionnés au 1° du I de l'article 289 A, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent, dans les conditions prévues au IV du même article 289 A, un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du redevable et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place.

« *Art. 299 quinquies. – I.* – La taxe prévue à l'article 299 est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes encaissées par le redevable, lors de l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible, en contrepartie d'un service taxable fourni en France.

« *II. –* Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux de 1 %. »

Article 24 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H222]: amdtd n° 2331

Le chapitre II *bis* du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *CHAPITRE II BIS*

« ***Taxe sur les séjours de chasse organisés à des fins touristiques par des agences de voyage***

« *Art. 300 bis.* – Est instituée une taxe sur les séjours de chasse organisés à des fins touristiques par des agences de voyage établies en France, lorsque ces séjours incluent la possibilité de chasser ou de mettre à mort des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ainsi qu'aux espèces suivantes, inscrites à l'annexe B du même règlement :

- « 1° Le lion d'Afrique (*Panthera leo leo*) ;
- « 2° L'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ;
- « 3° Le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*) ;
- « 4° La girafe (*Giraffa camelopardalis*) ;
- « 5° L'hippopotame commun (*Hippopotamus amphibius*) ;
- « 6° L'ours blanc ou polaire (*Ursus maritimus*) ;
- « 7° L'argali (*Ovis ammon*).

« La taxe est due par l'agence de voyage pour chaque contrat de voyage comportant une telle prestation lorsque le client est un résident fiscal français.

« Le taux de la taxe est fixé à 10 % du montant total de la prestation.

« La taxe est déclarée et recouvrée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée mensuellement auprès de l'administration fiscale.

« Un décret précise les modalités de déclaration et de recouvrement. »

Article 24 *septies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H223]: amdt n° [3427](#)

Après la section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est insérée une section XXII *bis* ainsi rédigée :

« Section XXII bis

« *Taxe sur les opérations d'achat d'électricité pour revente*

« Art. 235 ter-ZF bis. – I. – Une taxe s'applique aux opérations d'achat réalisées dans le cadre des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 333-1 du code de l'énergie.

« II. – La taxe est assise sur la valeur d'achat.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,3 %.

« IV. – Le dépositaire central teneur du compte déclare à l'administration fiscale, selon le modèle qu'elle a fixé, centralise et reverse au Trésor public la taxe, avant le 25 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I du présent article. La déclaration précise notamment le montant de la taxe due et acquittée par chaque redevable.

« V. – En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au IX, le dépositaire central acquitte l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et priviléges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

Article 25

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H224]: amds n° [444](#) et id. (n° 2589, n° 2742, n° 3081, n° 3514, n° 3585, n° 3605 et n° 3639)

Article 25 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H225]: amdt n° [2323](#)

I. – Le 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o L'achat et la livraison de produits d'alimentation ou d'hygiène animale ainsi que les produits vétérinaires, d'une part, et les prestations

vétérinaires, d'autre part, dans le cadre des activités d'un refuge au sens du II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont l'objet social est la protection animale. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H226]: amdts n° [833](#) et id. (n° 2809)

I. – Le 9 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 9. Les opérations d'achat de denrées alimentaires effectuées par les personnes morales habilitées en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque ces denrées sont destinées à l'aide alimentaire définie à l'article L. 266-1 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H227]: amdts n° [2501](#) et id. (n° 3569)

I. – Après l'article 261 B du code général des impôts, il est inséré un article 261 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 261 B bis.* – Les services rendus à leurs adhérents par les syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour toute activité exonérée de cette taxe sur le fondement du *a* du 4^o du 4 de l'article 261 du présent code.

« Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les syndicats mentionnés au premier alinéa du présent article doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le présent code. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H228]: amdt n° [485](#)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1^o Le II de l'article 267 est complété par un 3^o ainsi rédigé :
« 3^o L'octroi de mer et l'octroi de mer régional. » ;
- 2^o L'avant-dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « , ni l'octroi de mer, ni l'octroi de mer régional ».

Article 25 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H229]: amdt n° [2327](#)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1^o Le c du V de l'article 271 est complété par les mots : « et du 1^o du 1 de l'article 295 » ;
- 2^o Au 1^o du 1 de l'article 295, après le mot : « transports », sont insérés les mots : « aériens et ».

Article 25 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H230]: amdt n° [599](#)

I. – Au B de l'article 278-0 bis du code général des impôts, après le mot : « livraisons », sont insérés les mots : « d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H231]: amdts n° [546](#) et id. (n° 3438)

I. – Après le B de l'article 278-0 bis du code général des impôts, il est inséré un B bis ainsi rédigé :

« B bis. – La livraison d'énergie frigorifique distribuée par réseaux ; ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *nonies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H232]: amds n° [1327](#) et id. (n° 3228)

Le P de l’article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations de pose, d’installation et d’entretien des équipements de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil sont réalisées par une personne disposant, au cours de la réalisation de la prestation, d’une certification ou d’une qualification professionnelle en cours de validité correspondant au type d’installation réalisée et à la taille du chantier et répondant aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’énergie ; ».

Article 25 *decies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H233]: amdt n° [3449](#)

I. – L’article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un Q ainsi rédigé :

« Q. – Les opérations de réparation des cycles, y compris ceux à assistance électrique, de l’électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements, du linge de maison, du mobilier, des équipements électriques et électroniques, des instruments de musique, des outils de bricolage et de jardinage, du matériel sportif et de loisirs et des appareils destinés à la production ou à l’économie d’énergie ; ».

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *undecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H234]: amdt n° [2862](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du A de l’article 278-0 *bis* est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) L'eau minérale naturelle ou artificielle, l'eau de source, les autres eaux potables et les boissons non alcoolisées, à l'exception du lait, contenues dans un emballage à usage unique, au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ; »

2° L'article 296 *bis* est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) 5,5 % pour la vente de l'eau minérale naturelle ou artificielle, de l'eau de source, des autres eaux potables et des boissons non alcoolisées, à l'exception du lait, contenues dans un emballage à usage unique, au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. »

II. – Un décret définit les modalités d'application du I, notamment en ce qui concerne la définition du périmètre de la mesure applicable aux boissons distribuées dans les cafés, les hôtels et les restaurants, lors des événements sportifs ainsi qu'à bord des moyens de transport collectif, notamment ferroviaires et aériens.

Article 25 *duodecies (nouveau)*

Commenté [SDdL-H235]: amdt n° [208](#)

I. – Après le E de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un E *bis* ainsi rédigé :

« E *bis*. – Les prestations de collecte, de tri, de lavage, de désinfection, de contrôle sanitaire, de reconditionnement, de stockage tampon et de remise en circulation des contenants, des ustensiles et de la vaisselle réemployables utilisés pour le service des repas dans :

« 1° Les établissements publics ou privés d'enseignement des premier et second degrés ;

« 2° Les établissements d'enseignement supérieur ;

« 3° Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs

prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *terdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H236]: amdt n° [2526](#)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le L de l'article 278-0 *bis* est abrogé ;

2° Le *b* ter de l'article 279 est ainsi rétabli :

« *b* ter. Les droits d'entrée pour la visite des parcs botaniques, des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, des musées, des monuments, des grottes et des sites ainsi que des expositions culturelles ; ».

Article 25 *quaterdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H237]: amdt n° [545](#)

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété un R ainsi rédigé :

« R. – Les équipements essentiels au quotidien des personnes en situation de handicap. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *quindecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H238]: amdt n° [544](#) et ss-amdt n° [4091](#)

Le II de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Parmi les matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés par ledit 3° sont incluses les différentes catégories de pompes à chaleur, dont les pompes à chaleur air/air respectant un score environnemental fondé sur une analyse du cycle de vie de l'équipement précédant son utilisation qui intègre notamment, de manière proportionnée, les impacts sur le réchauffement climatique, la couche d'ozone, les ressources minérales et fossiles, la pollution de l'eau, la consommation d'eau et l'utilisation totale d'énergie primaire. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté précise les caractéristiques techniques auxquelles répondent ces équipements. »

Article 25 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H239]: amdt n° 3290

L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 7° du I, les mots : « ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas un plafond fixé par décret en tenant compte de la composition du foyer et de la localisation du logement » ;

2° Le premier alinéa du 2° du III est ainsi modifié :

a) Après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « destiné à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus pour les titulaires des contrats mentionnés au 1° du présent III et » ;

b) Les mots : « 1° du présent III » sont remplacés par les mots : « même 1° ».

Article 25 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H240]: amdt n° 2095

I. – L'article 278 *septies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 278 septies. – I. – Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est nul en ce qui concerne une liste de produits de première nécessité pour l'alimentation et l'hygiène.

« II. – La liste des produits concernés et leur prix sont fixés par décret, après concertation avec les associations de consommateurs. »

II. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

B. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 octodecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H241]: amdts n° [865](#) et id. (n° 1558)

I. – Au *b* septies de l'article 279 du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 novodecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H242]: amdts n° [513](#) et id. (n° 3646)

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un *o* ainsi rédigé :

« *o*. Les droits d'entrée, l'accès aux installations et l'encadrement des activités des centres de culture physique, des activités sportives en salle ou en plein air et de l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 vicies (nouveau)

Commenté [SDdl-H243]: amdt n° [3124](#)

I. – L'article 281 *nonies* est ainsi rétabli :

« *Art. 281 nonies.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les ventes, par un exploitant agricole, de produits transformés non alcoolisés à partir de produits bruts issus de l'exploitation agricole et vendus sur place. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *unvicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H244]: amdt n° [2546](#)

Le 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts est complété par les mots : « ou par une attestation individuelle de l'éditeur conforme à un modèle fixé par l'administration ».

Article 25 *duovicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H245]: amdt n° [1838](#)

L'article 289 B du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les assujettis réalisant des opérations intracommunautaires sont tenus de transmettre, par voie électronique sécurisée, les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de leurs cocontractants ainsi que le montant agrégé des opérations concernées. Ces informations sont transmises à l'administration fiscale selon des modalités précisées par décret. »

Article 25 *tervicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H246]: amdt n° [2371](#)

I. – La section IX du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un XII ainsi rédigé :

« XII : *Biens issus du commerce équitable*

« Art. 298 sexdecies K. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 2,1 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les biens issus du commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 25 *quatervicies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H247]: amdt n° [3253](#)

I. – Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est complété par un article L. 313-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-23-1. – Pour les petits producteurs indépendants dont la production annuelle n'excède pas le seuil de 450 000 hectolitres au cours du

dernier exercice fiscal, les droits d'accise sont appliqués selon un barème progressif.

« Le barème applicable est le suivant :

«	Volume annuel de production (en hectolitres)	Taux applicable (en euros par hectolitre)
	0 – 200 000	4,05
	200 000 – 249 999	4,86
	250 000 – 299 999	5,67
	300 000 – 349 999	6,48
	350 000 – 399 999	7,29
	400 000 – 449 999	8,10

« Les modalités d'application de ce barème sont précisées par décret. »

II. – L'article L. 313-23-1 du code des impositions sur les biens et services est applicable pendant trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 26

- ① I. – Le chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 223 VK est ainsi modifié :
- ③ 1^o Le 18^o est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ④ « *c*) Ou un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, lorsque cette entité

est tenue d'établir des états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ; »

- ⑤ 2° Le 22° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le *c*, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « *c bis*) Les comptes combinés établis par une entité en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, du 8° de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime ; »
- ⑧ b) Au *d*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;
- ⑨ B. – Au II de l'article 223 VN *bis*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;
- ⑩ C. – L'article 223 VU est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° *bis* Catégorie de passifs d'impôts différés : un ensemble, défini par l'entité constitutive, de passifs d'impôts différés qui se rattachent à un seul compte de son grand livre.
- ⑬ « Toutefois, une catégorie de passifs d'impôts différés peut agréger des passifs d'impôts différés se rattachant à plusieurs comptes du grand livre lorsqu'ils relèvent d'un même compte des états financiers d'une entité constitutive et qu'ils ne se rapportent pas aux actifs, passifs ou comptes du grand livre suivants :
- ⑭ « a) Les actifs incorporels non amortissables ou amortissables sur une durée supérieure à cinq exercices ;
- ⑮ « b) Les créances et dettes envers les parties liées ;
- ⑯ « c) Les comptes du grand livre générant des actifs d'impôts différés ; »
- ⑰ 2° Au 2°, après la première occurrence du mot : « différé », sont insérés les mots : « ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés » ;
- ⑱ 3° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « présent » ;

- ⑯ 4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑰ « 3° Catégorie de passifs d’impôts différés de court terme : une catégorie de passifs d’impôts différés pour laquelle l’entité constitutive déclarante peut démontrer que les passifs d’impôts différés qui la composent seront repris intégralement dans les cinq exercices suivants celui de leur comptabilisation. » ;
- ⑱ D. – L’article 223 VU *quater* est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑲ « 6° L’augmentation du solde non repris, défini au 1° du B du I de l’art. 223 VU *sexies*, d’une catégorie de passifs d’impôts différés ou d’une catégorie de passifs d’impôts différés de court terme constatée au titre d’un exercice au cours duquel leurs critères de reconnaissance, déterminés respectivement aux 1° *bis* et 3° de l’article 223 VU, ne sont plus remplis. » ;
- ⑳ E. – L’article 223 VU *sexies* est ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. 223 VU sexies. – I. – A.* – Le présent article s’applique aux passifs d’impôts différés comptabilisés à compter de l’exercice de transition, défini à l’article 223 WX, et ayant été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d’une entité constitutive.
- ㉒ « B. – Pour l’application du présent article, sont entendus par :
- ㉓ « 1° Solde non repris : au titre d’un exercice, les passifs d’impôts différés comptabilisés à compter de l’exercice de transition et qui n’ont pas fait l’objet de reprises.
- ㉔ « Sous réserve du B du II de l’article 223 WX *quater*, le solde non repris est déterminé, au titre d’un exercice, en additionnant les dotations et les reprises de passifs d’impôts différés comptabilisées dans les états financiers d’une entité constitutive à compter de l’exercice de transition, défini à l’article 223 WX, et afférents à une catégorie de passifs d’impôts différés ;
- ㉕ « 2° Période testée : les cinq exercices qui suivent l’exercice de comptabilisation d’un passif d’impôt différé ou d’une hausse nette, par rapport à l’exercice précédent, du solde non repris afférent à une catégorie de passifs d’impôts différés ;
- ㉖ « 3° Montant justifié : au titre d’un exercice, le montant des passifs d’impôts différés comptabilisés au cours d’une période testée.

- ⑩ « Pour chaque catégorie de passifs d’impôts différés, le montant justifié est déterminé :
- ⑪ « a) Soit en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus récents.
- ⑫ « Dans ce cas, le montant justifié correspond à la somme des variations nettes, positives ou négatives, du solde non repris de la catégorie de passifs d’impôts différés, comptabilisées au titre de chaque exercice de la période testée. Si cette somme est négative, le montant justifié est ramené à zéro ;
- ⑬ « b) Soit, sur option, en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus anciens.
- ⑭ « Dans ce cas, le montant justifié est égal à la somme des seules variations nettes positives du solde non repris de la catégorie de passifs d’impôts différés constatées au titre de chaque exercice de la période testée.
- ⑮ « L’exercice de l’option prévue au présent b est subordonné à la condition que la catégorie de passifs d’impôts différés comporte exclusivement des passifs d’impôts différés se rattachant à un seul compte du grand livre de l’entité constitutive ;
- ⑯ « 4° Solde injustifié : les passifs d’impôts différés comptabilisés à compter de l’exercice de transition et qui n’ont pas été repris au cours des cinq exercices suivants celui au titre duquel ils ont été comptabilisés.
- ⑰ « Le solde injustifié correspond à la différence entre le solde non repris et le montant justifié qui se rattachent à une catégorie de passifs d’impôts différés.
- ⑱ « Le solde injustifié d’une catégorie de passifs d’impôts différés est réputé égal à zéro au titre de l’exercice de transition, défini à l’article 223 WX, et des quatre exercices suivants.
- ⑲ « II. – Lorsqu’il n’est pas compris dans une catégorie de passifs d’impôts différés, un passif d’impôt différé qui n’est pas repris et dont le montant d’impôt correspondant n’est pas acquitté au cours de la période testée est régularisé.
- ⑳ « Lorsqu’un passif d’impôt différé est compris dans une catégorie de passifs d’impôts différés, la hausse du solde injustifié de ladite catégorie constatée au titre d’un exercice, par rapport à l’exercice précédent, est également régularisée.

- ④1 « III. – La régularisation prévue au II du présent article est effectuée en déduisant le montant du passif d’impôt différé régularisé ou la hausse du solde injustifié régularisée du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédent l’exercice en cours. Cette régularisation entraîne l’actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d’imposition ainsi que de l’impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre. » ;
- ④2 F. – L’article 223 VU *septies* est ainsi modifié :
- ④3 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Par dérogation au premier alinéa du II de l’article 223 VU *sexies*... (*le reste sans changement*). » ;
- ④4 2° Le 1° est complété par les mots : « ou les créances afférentes à des contrats de location de tels actifs » ;
- ④5 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④6 « II. – Par dérogation au second alinéa du II de l’article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d’impôts différés afférents à une catégorie de passifs d’impôts différés de court terme. » ;
- ④7 G. – L’article 223 WF est ainsi modifié :
- ④8 1° Le IV est ainsi modifié :
- ④9 a) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- ④10 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④11 « Lorsqu’aucun impôt national complémentaire n’est affecté à une entité du groupe ou du sous-groupe en application des trois premiers alinéas du présent IV, l’impôt national complémentaire est affecté dans les conditions prévues à l’article 223 WB *ter*. » ;
- ④12 2° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ④13 « IV *bis*. – Par dérogation au IV du présent article, pour l’impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition des entités d’investissement et des entités d’investissement d’assurance mentionnées à l’article 223 WT, le groupe d’entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France et qui n’est elle-même ni une entité d’investissement ni une entité d’investissement d’assurance.

- 51 « À défaut de désignation d'une entité redevable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV *bis*, le redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû est l'entité constitutive située en France, autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.
- 52 « Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT sont exonérées de l'impôt national complémentaire si aucune entité constitutive du groupe autre qu'une entité d'investissement ou qu'une entité d'investissement d'assurance n'est située en France. » ;
- 53 H. – Le II de l'article 223 WW est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 54 « L'administration peut demander à l'entité constitutive de déposer une déclaration d'informations rectifiée si les informations renseignées dans la déclaration initiale comportent des erreurs manifestes. » ;
- 55 I. – La sous-section 1 de la section IX est complétée par un article 223 WX *quater* ainsi rédigé :
- 56 « Art. 223 WX *quater*. – I. – Pour l'application du présent article, est entendue par solde d'ouverture la somme des passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés, définie au 1° *bis* de l'article 223 VU, qui figurent dans les états financiers de l'entité constitutive à l'ouverture :
- 57 « a) Soit de l'exercice de transition ; ils sont déterminés conformément à l'article 223 WX *bis* ;
- 58 « b) Soit, le cas échéant, de l'exercice au cours duquel la catégorie de passifs d'impôts différés de court terme ne répond plus aux critères prévus au 3° de l'article 223 VU.
- 59 « II. – A. – Lorsque, au titre d'un exercice, la reprise nette afférente à une catégorie de passifs d'impôts différés excède le solde non repris de cette catégorie constaté au titre de l'exercice précédent, cet excédent est reporté sur le solde d'ouverture de ladite catégorie.
- 60 « Toutefois, lorsque l'entité constitutive exerce l'option prévue au b du 3° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, la reprise nette constatée au titre d'un exercice du solde non repris d'une catégorie de passifs d'impôts différés s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie de passifs d'impôts différés.

- 63 « B. – Par dérogation au 1° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, l'excédent et la reprise nette, mentionnés respectivement aux premier et second alinéas du A du présent II, ne sont pris en compte dans le solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés qu'une fois le solde d'ouverture de cette catégorie de passifs d'impôts différés apuré.
- 64 « III. – Par dérogation au 2° de l'article 223 VU *bis*, lorsque l'option prévue au 2° de l'article 223 VU est exercée au titre d'une catégorie de passifs d'impôts différés, le montant de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé qui est acquitté au cours d'un exercice et qui se rattache à la catégorie de passifs d'impôts différés n'est pas pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé dudit exercice et s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie.
- 65 « Un tel montant ne peut être pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'un exercice qu'une fois le solde d'ouverture de la catégorie apuré. »
- 66 II. – Les A et B et le b du 1° du G du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.
- 67 Les C à F, les 1° et 2° du G et le I du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Article 27

(*Supprimé*)

Article 27 bis (nouveau)

Commenté [SDdL-H248]: amdtd n° [3614](#)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. »

II. – Au premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts, après la dernière occurrence du mot : « de », il est inséré le taux : « 25 %, ».

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la

création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H249]: amdt n° 1590

I. – Le du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Les articles 232 et 1407 *ter* sont abrogés ;

2^o Le I de la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie est complété par un article 1407 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1407 quater. – I.* – Une contribution sur les logements non principaux est instituée dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

« Un décret fixe la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale où la contribution est instituée.

« *II.* – La contribution est un impôt direct local unique applicable aux logements non affectés à la résidence principale.

« *III.* – Dans les communes où il est fait application de la contribution prévue au I, la taxe prévue à l'article 1407 n'est pas applicable.

« *IV.* – L'assiette de la contribution est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409.

« *V.* – Les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent le taux applicable de la contribution, dans les conditions prévues à l'article 1639 A. À défaut d'une telle délibération, le taux applicable est égal au taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, éventuellement majorée, délibéré par chaque collectivité en 2025.

« *VI.* – Le taux adopté, chaque année, par le conseil municipal ou l'instance délibérante ne peut être supérieur à six fois le taux déterminé en application du V du présent article.

« VII. – Le produit de la contribution est réparti entre l’État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l’article 1609 *nonies* C ou de l’article 1609 *quinquies* A. La fraction du produit de la contribution attribuée à l’État est égale au rapport entre le montant de la taxe sur les logements vacants et le montant cumulé de la taxe sur les résidences secondaires, de sa majoration et de la taxe sur les logements vacants perçu, en 2025, sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale où il est fait application de la contribution prévue au I du présent article. Cette fraction et les modalités de sa répartition entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés est définie par décret. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H250]: amdtd n° [2839](#)

I. – À l’antépénultième alinéa de l’article 1001 du code général des impôts, le taux : « 13,3 % » est remplacé par le taux : « 10,3 % ».

II. – Le I du présent article est applicable pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H251]: amdt n° [3575](#)

I. – Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14° *bis* Les immeubles communaux et intercommunaux ou tous autres bâtiments loués par la collectivité et situés sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, pour tous les immeubles pour lesquels la collectivité se paye cet impôt à elle-même ; ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H252]: amdt n° [3561](#)

L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « ou la supprimer » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II. »

Article 27 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H253]: amdt n° [2903](#)

I. – L'article 1383 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération de leur organe délibérant, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction, autres que celles à usage d'habitation, situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme.

« Cette exonération s'applique pendant les cinq années qui suivent celle de l'achèvement des constructions. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H254]: amdt n° [3560](#)

I. – Le I de l’article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux mentionnés au même premier alinéa et situés au sein du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que la résidence à titre principal de la personne imposable sont présumés, jusqu’à preuve du contraire, faire l’objet d’un usage exclusivement professionnel. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 nonies (nouveau)

Commenté [SDdl-H255]: amdt n° [426](#)

I. – Après le 2^o du II de l’article 1407 du code général des impôts, il est inséré un 2^o bis ainsi rédigé

« 2^o bis Les locaux destinés à l’habitat inclusif défini à l’article L. 281-1 du code de l’action sociale et des familles ; ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 decies (nouveau)

Commenté [SDdl-H256]: amdt n° [3562](#)

I. – Le II de l’article 1407 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles communaux et intercommunaux et tous les autres bâtiments loués par la collectivité et situés sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sont exonérés de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale sur tous ces immeubles pour lesquels la collectivité se paye cet impôt à elle-même. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 *undecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H257]: amdt n° [3171](#)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1518 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2026, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évaluées selon les règles prévues à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 1604, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 *duodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H258]: amdt n° [3461](#)

Le I de l'article 1530 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;

3° Le second alinéa est ainsi modifié :

- a) Au début, le mot : « Toutefois, » est remplacé par la mention : « B. – » ;
- b) Les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».

Article 27 *terdecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H259]: amdt n° [1444](#)

Au premier alinéa du II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, le montant : « 40 € » est remplacé par le montant : « 60 € ».

Article 27 *quaterdecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H260]: amdt n° [2298](#)

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un *l* ainsi rédigé :

« *l*. Les acquisitions d'immeubles effectuées par les organismes de foncier solidaire mentionnés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un contrat de bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 *quindecies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H261]: amdt n° [1446](#)

L'article 1607 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation » sont remplacés par les mots : « contribuer au financement des missions exercées par ces établissements » ;

2° Au cinquième alinéa, le montant : « 20 € » est remplacé par le montant : « 40 € ».

Article 27 *sexdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H262]: amdt n° [578](#)

I. – Les articles 1609 H et 1609 I du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'établissement public local Société du Grand Projet du Sud-Ouest résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 *septdecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H263]: amdts n° [2925](#) et id. (n° 3423 et n° 3559)

I. – Le 1° du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » et le mot : « augmentés » est remplacé par le mot : « augmenté » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « doivent » est remplacé par le mot : « doit » et le mot : « diminués » est remplacé par le mot : « diminué ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

Article 27 *octodecies* (nouveau)

Commenté [SDdl-H264]: amdts n° [1754](#) et id. (n° 2001 et n° 3202)

I. – Le IV de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par les mots : « 2026 et 2027 » ;

b) Le montant : « 215 000 000 € » est remplacé par le montant : « 214 783 317 € » ;

2° Le tableau du dernier alinéa est ainsi rédigé :

«		(En euros)	»
Région	Montant		
Auvergne-Rhône-Alpes	19 601 182		
Bourgogne-Franche-Comté	8 832 856		
Bretagne	9 242 545		
Centre-Val de Loire	14 462 560		
Corse	426 899		
Grand Est	24 370 253		
Hauts-de-France	13 343 308		
Île-de-France	37 833 657		
Normandie	10 138 437		
Nouvelle-Aquitaine	22 659 579		
Occitanie	18 623 974		
Pays de la Loire	12 301 704		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19 378 071		
Guadeloupe	1 030 595		
Guyane	239 377		
Martinique	671 096		
Mayotte	520 826		
La Réunion	1 106 398		

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 27 novodecies (nouveau)

Commenté [SDdl-H265]: amdtd n° [3242](#)

Au 1° du III de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « ou entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 avril 2026 » sont remplacés par les mots : « , entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 avril 2026 ou entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 avril 2027 ».

Article 28

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L’article 289 *bis* est ainsi modifié :
- ③ 1° Après les mots : « s’effectuent », la fin du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « en recourant à une plateforme agréée. » ;
- ④ 2° Le II est abrogé ;
- ⑤ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – Par dérogation à l’article L. 151-1 du code de commerce, l’État met un annuaire central à la disposition des plateformes agréées. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces plateformes et recense les informations nécessaires à l’adressage des factures électroniques aux plateformes agréées des destinataires de ces factures. » ;
- ⑧ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑨ c) Après les mots : « d’identifier », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les plateformes agréées intéressées, ainsi que les modalités de recueil, auprès des assujettis destinataires des factures, et de transmission de ces informations. Il précise également les modalités de changement de plateforme agréée ainsi que la nature et la durée, qui ne peut être inférieure à un an, des services minimaux devant être fournis par l’ancienne plateforme agréée lorsqu’un tel changement intervient. » ;
- ⑩ 4° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- ⑪ « V. – Le présent article ne s’applique pas aux opérations mentionnées au 2° du II de l’article 289-0 ou au 1° du I de l’article 262 *ter*. » ;
- ⑫ B. – Au début du II de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er}, il est ajouté un article 290-0 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 290-0.* – Les données des factures électroniques émises conformément au I de l’article 289 *bis* sont transmises à l’administration par la plateforme agréée choisie par l’assujetti.

Commenté [SDdl-H266]: amdt n° 1918

⑯ « Les transmissions de données prévues au premier alinéa du présent article s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

⑯ C. – L'article 290 est ainsi modifié :

⑯ 1° Le I est ainsi modifié :

⑯ a) Au premier alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;

⑯ b) Les 1° à 4° sont ainsi rédigés :

⑯ « 1° Les opérations suivantes réalisées au profit d'une personne assujettie :

⑯ « a) Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter* ;

⑯ « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

⑯ « c) Les prestations de services qui ne sont pas situées en France en application des articles 259 et 259 A ;

⑯ « d) Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui y sont situées en application des mêmes articles 259 et 259 A ;

⑯ « 2° Les opérations suivantes réalisées au profit d'une personne non assujettie :

⑯ « a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;

⑯ « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 ;

⑯ « c) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;

Commenté [SDDL-H267]: amdt n° 3035

Commenté [SDDL-H268]: amdt n° 3036

- ㉙ « d) Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;
- ㉚ « e) Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;
- ㉛ « f) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 et 259 A ;
- ㉜ « g) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 C et 259 D ;
- ㉝ « 3° Les acquisitions de biens ou de prestations de services suivantes réalisées par une personne assujettie :
- ㉞ « a) Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C ;
- ㉟ « b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- ㉟ « c) Les prestations situées en France en application du 1° de l'article 259 et de l'article 259 A et acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;
- ㉟ « 4° Les autres opérations suivantes :
- ㉟ « a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco ;
- ㉟ « b) Les acquisitions intracommunautaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 258 D. » ;
- ㉟ c) Les 5° à 11° sont abrogés ;
- ㉟ 2° Le II est ainsi modifié :
- ㉟ a) Le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;

Commenté [SDdl-H269]: amdt n° 3037

Commenté [SDdl-H270]: amdt n° 3037

④2) b) Après la seconde occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « qu’ils effectuent ou dont ils sont les preneurs ou les destinataires et » ;

④3) c) Les mots : « lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, » sont supprimés ;

④4) 3° Le III est ainsi modifié :

④5) a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

④6) « III. – Les données relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises à l’administration sous forme électronique par la plateforme agréée choisie par l’assujetti. » ;

④7) b) Au second alinéa, le mot : « informations » est remplacé par le mot : « données » ;

④8) D. – Le I de l’article 290 A est ainsi modifié :

④9) 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑤0) « I. – Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 *bis* et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l’encaissement en application du 2 de l’article 269 et du 2° du I de l’article 298 *bis*, à l’exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l’administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la plateforme agréée choisie par l’assujetti. » ;

⑤1) 2° Au 2°, les mots : « d’informations » sont remplacés par les mots : « de données » ;

⑤2) E. – L’intitulé du II *bis* de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Plateformes agréées » ;

⑤3) F. – L’article 290 B est ainsi rédigé :

⑤4) « Art. 290 B. – Les plateformes agréées qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission à l’administration des données mentionnées aux articles 290-0, 290 et 290 A sont les plateformes désignées comme partenaires de l’administration dans l’annuaire central mentionné au III de l’article 289 *bis* ou la solution mutualisée prévue au premier alinéa de l’article L. 2192-5 du code de la commande publique pour les assujettis mentionnés aux 1° et 2° du même article L. 2192-5.

Commenté [SDdL-H271]: amdt n° [3038](#)

55 « À cette fin, l'administration fiscale attribue aux plateformes agréées un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette attribution peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et modalités d'attribution et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation. » ;

Commenté [SDdl-H272]: amdt n° 3039

Commenté [SDdl-H273]: amdt n° 3039

Commenté [SDdl-H274]: amdt n° 3039

56 G. – L'article 1737 est ainsi modifié :

57 1° (Supprimé)

Commenté [SDdl-H275]: amdt n° 3131

58 2° Le IV est ainsi modifié :

59 a) Les mots : « un opérateur d'une plateforme de dématérialisation » sont remplacés par les mots : « une plateforme agréée » ;

60 b) Les mots : « au II de l'article 289 bis » sont remplacés par les mots : « à l'article 290-0 » ;

61 c) (Supprimé)

Commenté [SDdl-H276]: amdt n° 1918

62 3° (Supprimé)

Commenté [SDdl-H277]: amdt n° 1918

63 H. – L'article 1788 D est ainsi rédigé :

64 « Art. 1788 D. – I. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 donne lieu à l'application d'une amende égale à 250 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

Commenté [SDdl-H278]: amdt n° 1918

65 « II. – Le non-respect par l'assujetti des obligations prévues à l'article 290 A donne lieu à l'application d'une amende égale à 250 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

Commenté [SDdl-H279]: amdt n° 1918

66 « III. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au III de l'article 290 donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

67 « IV. – Le non-respect par une plateforme agréée des obligations de transmission prévues au I de l'article 290 A donne lieu à une amende de 750 € par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 100 000 €.

72 « V. – Les amendes mentionnées au présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l’année civile en cours et des trois années précédentes si l’infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l’administration. » ;

73 I – L’article 1788 E est ainsi modifié :

74 1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

75 – au début, les mots : « Lorsque l’opérateur d’une plateforme de dématérialisation a été sanctionné » sont remplacés par les mots : « Lorsqu’une plateforme agréée a été sanctionnée » ;

– les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « des III et IV » ;

– le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

Commenté [SDdl-H280]: amdt n° [3041](#)

b) Le 2° est ainsi modifié :

76 – les mots : « l’opérateur d’une plateforme » sont remplacés par les mots : « une plateforme agréée » ;

– les mots : « la délivrance » sont remplacés par les mots : « l’attribution » ;

Commenté [SDdl-H281]: amdt n° [3042](#)

– le mot : « mis » est remplacé par le mot : « mise » ;

– les mots : « cet opérateur » sont remplacés par les mots : « cette plateforme » ;

– les mots : « qu’il s’est conformé à ses obligations ou qu’il » sont remplacés par les mots : « qu’elle s’est conformée à ses obligations ou qu’elle » ;

77 c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

78 « 3° Lorsque l’administration a constaté le non-respect par la plateforme agréée de ses obligations relatives à l’actualisation, dans l’annuaire central prévu au III de l’article 289 bis, des informations nécessaires à l’adressage des factures à recevoir, au changement de plateforme agréée de réception des factures ainsi qu’aux services minimaux devant être fournis par l’ancienne plateforme agréée en cas de changement et que, l’administration l’ayant mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze jours ouvrés, cette plateforme agréée ne lui a pas communiqué dans ce délai tout

élément de preuve de nature à établir qu'elle s'est conformée à ses obligations ou qu'elle a pris les mesures nécessaires pour assurer sa mise en conformité dans un délai raisonnable. » ;

- ⑧1 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑧2 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée » ;
- ⑧3 b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux III et IV » ;
- ⑧4 c) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « L'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « La plateforme agréée » ;
- ⑧5 3° Au III, les mots : « l'opérateur de plateforme » sont remplacés par les mots : « la plateforme agréée ».
- ⑧6 II. – Au premier alinéa des articles L. 2192-5, L. 2392-5 et L. 3133-6 du code de la commande publique, les mots : « au deuxième alinéa du II de l'article 289 bis » sont remplacés par les mots : « à l'article 290-0 ». Commenté [SDdl-H282]: amdt n° 3043
- ⑧7 III. – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».
- ⑧8 IV. – Le dernier alinéa du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est supprimé.
- ⑧9 V. – A. – Les A, B, G et I du I, à l'exception du e du A, et les II et III du présent article s'appliquent aux factures émises à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase des premier ou deuxième alinéas du A du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase des mêmes premier et deuxième alinéas.
- ⑨0 B. – Les C, D et H du I du présent article, à l'exception du b du 2° du C, s'appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue, en fonction de la catégorie d'entreprises d'appartenance, à la première phrase des premier ou second alinéas du B du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase des mêmes premier et second alinéas.

- ⑨ C. – Le *b* du 2° du C du I s’applique aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter de la date prévue à la première phrase du second alinéa du B du III de l’article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 précitée et, le cas échéant, à la date fixée par décret en application de la seconde phrase du même second alinéa.
- ⑩ D. – Le 1^{er} juillet 2030, à la fin du V de l’article 289 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article, les mots : « ou au 1° du I de l’article 262 *ter* » sont supprimés.

Article 29

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l’article 99, les mots : « non adhérents d’une association de gestion agréée » sont supprimés ;
- ③ 2° Au début du second alinéa du 4 de l’article 102 *ter*, les mots : « Lorsqu’il est tenu par un contribuable non adhérent d’une association de gestion agréée, » sont supprimés ;
- ④ 3° À la première phrase du 2 de l’article 200 A, les mots : « et irrévocabile » sont supprimés ;
- ⑤ 4° L’article 658 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le I est ainsi modifié :
- après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° Sur une expédition intégrale des décisions des juridictions de l’ordre judiciaire à enregistrer. » ;
- ⑧ – au dernier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;
- ⑨ b) Le II est abrogé ;
- ⑩ 5° L’article 802 *bis* est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 802 bis.* – Lorsque la déclaration de succession prévue au I de l’article 800 est transmise par le notaire mandaté par les héritiers, les légataires ou les donataires, leurs tuteurs ou leurs curateurs au moyen d’un téléservice mis à disposition par l’administration depuis une plateforme

dédiée, elle est réputée, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 641, conforme aux prescriptions de l'article 802 si elle comporte les éléments suivants :

- ⑫ « 1° La mention de la certification, par le notaire mandaté, de la conformité de son contenu à l'exemplaire, qu'il conserve, comportant l'affirmation prévue au deuxième alinéa de l'article 802 signée par les mandants ;
- ⑬ « 2° La signature du notaire mandaté.
- ⑭ « Vaut signature par le notaire l'identification réalisée lors de la transmission de la déclaration de succession par voie électronique, au moyen d'un service de confiance qualifié garantissant la fiabilité de l'identification de l'émetteur.
- ⑮ « L'exemplaire de la déclaration de succession conservé par le notaire est transmis à l'administration sur simple demande.
- ⑯ « Les modalités de conservation et de transmission de cet exemplaire sont précisées par décret. » ;
- ⑰ 6° Le I de l'article 1418 est ainsi modifié :
- ⑱ a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , défini comme étant le titulaire du bail ou de la convention de mise à disposition des locaux faisant l'objet d'une sous-location » ;
- ⑲ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Lorsque le local est donné en location ou mis à disposition en vue de sa sous-location, le propriétaire demande au gestionnaire de location les informations relatives aux dates de début et de fin d'occupation et à l'identité du ou des sous-locataires ou lui délègue la mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa du présent I. Le délégué est responsable de la déclaration. » ;
- ㉑ c) Au dernier alinéa, après le mot : « propriétaires », sont insérés les mots : ou, lorsque la mise à jour de la déclaration leur est déléguée, les gestionnaires de location » ;
- ㉒ 7° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 A est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les retenues sont acquittées par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les

écritures de la Banque de France au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement. Une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration est déposée auprès du service des impôts dans les mêmes délais. » ;

㉓ 8° À la fin du 4 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « lorsque leur montant excède 50 000 € » sont supprimés ;

㉔ 9° L'article 1681 *sexies* est complété par un 5 ainsi rédigé :

㉕ « 5. Les paiements afférents à l'impôt sur les sociétés dû au titre des revenus patrimoniaux mentionnés au 5 de l'article 206 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. » ;

㉖ 10° À l'article 1723 *ter*, les mots : « , ainsi que ceux afférents aux actes visés au II de l'article 658, » sont supprimés ;

㉗ 11° L'article 1728 est ainsi modifié :

㉘ a) Aux *a* et *b* du 1, les mots : « , notifiée par pli recommandé, » sont supprimés ;

㉙ b) Au second alinéa du 2, les mots : « , notifiée par pli recommandé d'avoir, » sont remplacés par les mots : « d'avoir » ;

㉚ 12° L'article 1729 H est ainsi modifié :

㉛ a) Au 1°, après la référence : « L. 47 A », sont insérés les mots : « ou au I de l'article L. 47 AB » ;

㉜ b) Après le mot : « prévus », la fin du 2° est ainsi rédigée : « aux *b* et *c* du II de l'article L. 47 A ou au II de l'article L. 47 AB. » ;

㉝ 13° L'article 1755 est abrogé ;

㉞ 14° L'article 1758 *bis* est ainsi rétabli :

㉟ « *Art. 1758 bis.* – Le défaut de transmission dans les délais prescrits des informations prévues au III de l'article 1418 ainsi que les inexactitudes ou les omissions déclaratives entraînent l'application d'une majoration de 10 % du montant de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des taxes prévues aux articles 1530 *bis* et 1607 *bis* à 1609 I ainsi que, le cas échéant, de la majoration prévue à l'article 1407 *ter* dû au titre du logement concerné par le manquement. Le montant de cette

majoration ne peut être inférieur à 150 euros. En cas de manquement délibéré, le taux de la majoration est porté à 40 %. » ;

36 15° Au premier alinéa du 2 de l'article 1763 B, les mots : « , par pli recommandé avec accusé de réception, » sont supprimés.

37 II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

38 1° Après l'article L. 47 AA, il est inséré un article L. 47 AB ainsi rédigé :

39 « *Art. L. 47 AB. – I.* – Lors du contrôle du représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les agents de l'administration fiscale ont accès à l'ensemble des données et traitements informatiques ainsi qu'à toute documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ayant servi à l'élaboration de la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du même code et des formulaires annexés à ladite déclaration.

40 « *II. – Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques portant sur les données concourant à l'élaboration de la déclaration mentionnée au I du présent article et de ses annexes, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au représentant de l'assujetti unique la nature des investigations souhaitées.*

41 « *Ce représentant formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :*

42 « *1° Réaliser lui-même tout ou partie de ces traitements informatiques. Dans ce cas, après, le cas échéant, la mise à disposition des copies prévues au second alinéa du présent 1°, l'administration précise par écrit au représentant de l'assujetti unique ou à un mandataire désigné à cet effet les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont mis à la disposition de l'administration sous une forme dématérialisée répondant aux normes établies par l'administration.*

43 « *Toutefois, à la demande de l'administration, le représentant de l'assujetti unique met à la disposition de celle-ci, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes établies par l'administration. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques*

donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 du présent code ;

④4 « 2° Mettre à la disposition de l'administration, dans un délai de quinze jours à compter de la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant aux normes établies par l'administration. L'administration communique au représentant de l'assujetti unique, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques donnant lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée au même article L. 57.

④5 « III. – Les noms et les adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations mentionnées au II du présent article sont réalisées sont communiqués au représentant de l'assujetti unique.

④6 « IV. – L'administration détruit, avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le représentant de l'assujetti unique de l'absence de rectification, les copies mentionnées au second alinéa du 1° ou au 2° du II. » ;

④7 2° Au second alinéa de l'article L. 113, la référence : « L. 166, » est supprimée ;

④8 3° Le 4° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie est abrogé ;

④9 4° L'article L. 253 est ainsi modifié :

⑤0 a) Au premier alinéa, les mots : « adressé sous pli fermé à » sont remplacés par les mots : « mis à disposition, sous forme dématérialisée, dans le compte fiscal en ligne de » ;

⑤1 b) Au début du troisième alinéa, les mots : « Par dérogation au premier alinéa, » sont supprimés ;

⑤2 c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

⑤3 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le contribuable en fait expressément la demande, l'avis d'imposition lui est adressé par courrier. Cette dérogation ne s'applique pas aux avis d'imposition mentionnés au troisième alinéa. » ;

⑤4 5° Au premier alinéa de l'article L. 279, les mots : « lettre recommandée qui lui a été adressée par le » sont remplacés par les mots : « décision du ».

55 III. – Après le premier alinéa de l’article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

56 « Les prélèvements sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »

III bis (nouveau). – Au deuxième alinéa de l’article L. 552-1 du code de justice administrative, les mots : « lettre recommandée qui lui a été adressée par le » sont remplacés par les mots : « décision du ».

Commenté [SDdl-H283]: amdt n° [2957](#)

57 IV. – Au 12° de l’article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des centres de gestion agréés et » sont supprimés.

Commenté [SDdl-H284]: amdt n° [2959](#)

58 V. – Le I de l’article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est ainsi modifié :

59 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

60 « I. – Lorsque le comptable de l’administration des finances publiques est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d’une créance, il peut demander à un commissaire de justice d’obtenir du débiteur qu’il s’acquitte entre ses mains du montant de sa dette. » ;

61 2° Aux deux derniers alinéas, les mots : « à l’huissier » sont remplacés par les mots : « au commissaire ».

62 VI. – A. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives au droit de communication dont dispose l’administration fiscale, pour améliorer la lisibilité des dispositions concernées et leur apporter les adaptations rendues nécessaires par les évolutions de la législation et des technologies numériques, notamment en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes, en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n’ont pas été codifiées ou l’ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan de ces dispositions et en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet.

63 B. – L’ordonnance prévue au A du présent VI est prise dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

64 VII. – L’article L. 47 AB du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du présent article, s’applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 29 bis (nouveau)

Commenté [SDdl-H285]: amds n° [122](#) et id. (n° 388, n° 1198, n° 1690, n° 2761, n° 3231 et n° 3481)

Au premier alinéa de l’article 54 *quater* du code général des impôts, les mots : « à l’appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trente jours à compter d’une demande de l’administration fiscale ».

Article 29 ter (nouveau)

Commenté [SDdl-H286]: amdt n° [527](#)

Après l’article 119 bis A du code général des impôts, il est inséré un article 119 bis B ainsi rédigé :

« *Art. 119 bis B.* – Les débiteurs ou les personnes qui assurent le paiement des revenus sujets au prélèvement à la source peuvent pratiquer l’exonération de retenue à la source à la condition expresse d’être en possession d’un agrément délivré par le ministre chargé des finances. Cet agrément est de droit, sur demande, pour les établissements financiers français. Il peut être retiré en cas d’abus constaté par l’administration fiscale. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cet agrément et les conditions pouvant donner lieu à sa suspension. »

Article 29 quater (nouveau)

Commenté [SDdl-H287]: amds n° [123](#) et id. (n° 389, n° 1197, n° 1692, n° 2762 et n° 3233)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l’article 175, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} avril » sont remplacés par la date : « 15 mai » ;

2° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du 1 de l’article 223, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par la date : « 15 mai » ;

3° À la fin des première et dernière phrases du dernier alinéa de l’article 1679 *septies*, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par la date : « 15 mai ».

Article 29 quinques (nouveau)

Commenté [SDdl-H288]: amdts n° [121](#) et id. (n° 387, n° 1196, n° 1684, n° 2759 et n° 3220)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 240 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans un délai de trente jours à compter d'une demande de l'administration fiscale » ;

b) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

2° Le 1 du I de l'article 1736 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article 240 et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa du présent 1 est également applicable aux personnes ne respectant pas l'obligation prévue à l'article 240. »

Article 29 sexies (nouveau)

Commenté [SDdl-H289]: amdts n° [538](#) et id. (n° 1862)

Le I de l'article 1740 A bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur le fondement du *c* du 1 de l'article 1728, des *b* ou *c* » sont remplacés par les mots : « ou de 40 % sur le fondement des *b* et *c* du 1 de l'article 1728 » ;

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Ou permettre au contribuable de crédibiliser auprès de l'administration une minoration de sa base taxable. »

Article 29 septies (nouveau)

Commenté [SDdl-H290]: amdt n° [2340](#)

La deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est supprimée.

Article 29 octies (nouveau)

Commenté [SDdl-H291]: amdt n° [3278](#)

À la fin du II de l'article 132 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

Article 29 *nonies (nouveau)*

Commenté [SDdl-H292]: amdt n° 3552

I. – Le ministre chargé des finances met en place un dispositif d'évaluation des fraudes fiscales, sociales et douanières, fondé sur des méthodologies harmonisées et sur la consolidation des données transmises par les administrations et les organismes compétents.

II. – Ce dispositif a pour objet d'évaluer chaque année le montant et l'évolution des fraudes affectant les finances publiques, à partir des informations communiquées par l'administration fiscale, les services de douane, les organismes de sécurité sociale, les juridictions financières, les caisses nationales de protection sociale ainsi que les partenaires européens et internationaux de la France.

III. – Les résultats de ces évaluations sont rendus publics annuellement et transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

IV. – Les missions prévues au présent article sont exercées à moyens constants, dans le cadre des effectifs et des crédits existants du ministère chargé des finances.

V. – Les modalités d'élaboration, de coordination et de publication des évaluations prévues au présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Articles 30 à 44

(Non examinés)

Article 45

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2026 à 28 781 025 011 €.